



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ PAR LE BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour les abonnements, LES ANNONCES et tout ce qui se rapporte à la rédaction, s'adresser au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, Berne (Suisse).

SOMMAIRE.

Réunion du groupe d'experts du Comité international spécial des perturbations radiophoniques (C.I.S.P.R.). (Paris, 3-4 juillet 1939.)

Deuxième Conférence européenne des experts météorologistes de l'aéronautique (C.E.E.M.A.). Berlin, 6-19 juin 1939.)

Troisième Conférence mixte des experts radiotélégraphistes et météorologistes de l'aéronautique (C.E.E.R.A.-C.E.E.M.A.). (Berlin, 16-17 juin 1939.)

Deuxième Conférence de l'Union africaine des télécommunications. (Le Cap, 6-20 janvier 1939.)

Les droits d'écoute dans le monde.

Echanges de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées.

Législation: Réglementation concernant le service radio-électrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales et les aérodromes. — France: Décrets relatifs aux télécommunications en temps de guerre.

Sommaire bibliographique.

Echos et nouvelles.

REDRESSEUR AU SÉLÉNIUM

POUR CHARGE ORDINAIRE ET EN TAMPON DE BATTERIES
ALIMENTATION DES INSTALLATIONS DE TÉLÉPHONIE ET DE SIGNALISATION
ALIMENTATION DES STATIONS DE RÉCEPTION ET D'ÉMISSION DE RADIO
CIRCUITS DE RELAIS etc. etc.

SES AVANTAGES SONT:

EMPLOI FACILE — RENDEMENT ÉLEVÉ — SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ABSOLUE — DURÉE PRATIQUEMENT ILLIMITÉE.

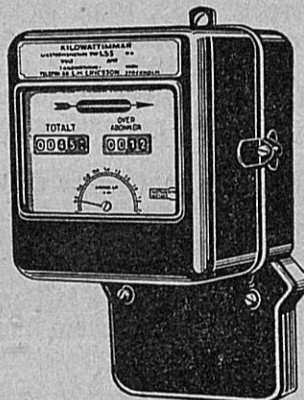
BELL TELEPHONE MFG. CO., BERNE

BUBENBERGPLATZ 10, TÉL. 2 48 76



Installation de téléphonie sans fil à ondes ultra-courtes

permet d'établir une liaison téléphonique sans fil entre le réseau téléphonique public et les cabanes alpines, hôtels de montagne, etc. Son emploi ne nécessite aucune connaissance spéciale.

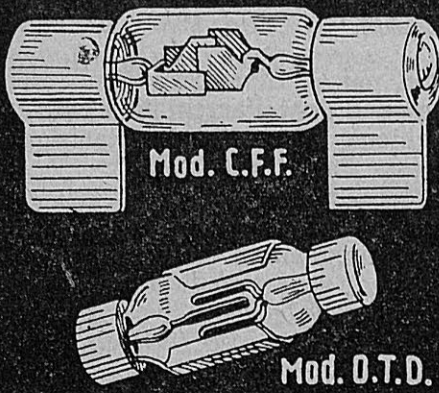


centraux automatiques
bureaux manuels
postes d'abonnés
systèmes haute fréquence
avertisseurs d'incendie
appareils de télésignalisation
compteurs d'électricité
installations de manoeuvre et de signalisation pour chemins de fer câbles et fils
pièces moulées en bakélite

TELEFONAKTIEBOLAGET L. M. ERICSSON

Döbelngatan 18

Stockholm, Suède



Les appareils de protection des installations de faible courant des Chemins de fer, Postes et Télégraphes Suisses sont munis de nos

Cartouches „Parafoudre” brevetées

Tensions critiques
Mod. C.F.F.
300 à 1000 volts

Société Anonyme
LUMIERE
Fabriques Réunies de Lampes à Incandescence
GOLDAU (SUISSE).

Tensions critiques
Mod. O.T.D.
300 à 500 volts

Hasler SA Berne

PUBLICATIONS DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les commandes doivent être accompagnées du montant en *francs suisses*. — Les prix marqués d'un * ne comprennent ni le port ni l'emballage, ceux qui sont indiqués avec ** s'entendent port et emballage compris.

(Le Bureau de l'Union vendant toutes ses publications au prix de revient, aucun rabais ne peut être accordé aux libraires.)

Documents des Conférences télégraphiques et des radiocommunications.

A. Télégraphie et téléphonie.

- Londres, 1903. Un volume in-4°. Prix 18 f*.
Lisbonne, 1908. Un volume in-4°. Prix 18 f*.
Paris, 1925. Deux volumes in-4°. Ensemble 11 f*.
Cortina d'Ampezzo, 1926. (Documents du Comité d'étude du langage convenu). Un volume in-4°. Prix 7 f*.
Bruxelles, 1928. Un volume in-4°. Prix 4 f 70*.
Madrid, 1932. Deux volumes in-4°. Prix 35 f*.
Le Caire, 1938. Deux volumes in-4°. Prix 21 f*.
Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).
a) Avis émis par le Comité. Berlin, novembre 1926. Brochure de 28 pages. Prix 1 f 60*. Berlin, juin 1929. Brochure de 43 pages. Prix 1 f 50*. Berne, mai 1931. Brochure de 65 pages. Prix 1 f 40*.
Recueil des avis des C.C.I.T. de Berlin (1926 et 1929), Berne (1931), encore en vigueur, et de Prague (1934). Brochure de 96 pages. Prix 2 f 30*.
Avis émis par le Comité (y compris les avis antérieurs substantiels). Varsovie, 1936. Brochure de 115 pages. Prix 2 f 20*.
b) Documents. Berlin, novembre 1926. Deux volumes in-4°. Ensemble 8 f*.
Berlin, juin 1929. Deux volumes in-4°. Ensemble 16 f 50*. Berne, mai 1931. Deux volumes in-4°. Ensemble 9 f 70*. Prague, mai—juin 1934. Deux volumes in-4°. Ensemble 10 f 35*. Varsovie, octobre 1936. Deux volumes in-4°. Ensemble 11 f 70*.

B. Radiocommunications.

- Londres, 1912. Un volume in-4°. Prix 3 f*.
Washington, 1927. Deux volumes in-4°. Ensemble 4 f*.
Prague, 1929. Un volume in-4°. Prix 1 f*.
Madrid, 1932. Deux volumes in-4°. Prix 5 f*.
Lucerne, 1933. Un volume in-4°. Prix 26 f*.
Le Caire, 1938. Deux volumes in-4°. Prix 32 f*.
Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.).
a) Avis émis par le Comité. La Haye, sept./octobre 1929. Brochure de 50 pages. Prix 1 f 40* (épuisé). Copenhague, mai/juin 1931. Brochure de 73 pages. Prix 0 f 50*. Lisbonne, sept./octobre 1934. Brochure de 67 pages. Prix 1 f*.
Bucarest, 1937. Brochure de 203 pages. Prix 5 f*.
b) Documents. La Haye, septembre/octobre 1929. Un volume in-4°. Prix 3 f*.
Copenhague, mai/juin 1931. Un volume in-4°. Prix 4 f*. Lisbonne, septembre/octobre 1934. Deux volumes in-4°. Ensemble 4 f*. Bucarest, mai/juin 1937. Deux volumes in-4°. Ensemble 29 f*.

Conventions, règlements, tableaux.

- Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932). Prix 0 f 45**.
Convention européenne de radiodiffusion, Lucerne, 1933, Plan de Lucerne annexé à la Convention européenne de radiodiffusion et Protocole final annexé à la Convention européenne de radiodiffusion. Prix 1 f 30**.
Convention européenne de radiodiffusion, Montreux, 1939, et Plan de Montreux de répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion de la région européenne. Prix 1 f 30**.
Projet de Convention et de Règlement élaboré par la Conférence de Washington en 1920. Révisé à l'aide des conclusions du Comité technique de radiocommunications réuni à Paris en 1921 (brochure grise). Edition française ou anglaise. Prix 5 f 50 l'exemplaire**.
Règlement télégraphique (revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) et Protocole final audit Règlement. Prix 1 f 55**.
Règlement téléphonique (revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) et Protocole final audit Règlement. Prix 0 f 80**.
Règlement général des radiocommunications (revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932); Protocole final au Règlement général des radiocommunications; Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) et Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938, signé par les délégués des pays de la région européenne. Prix 1 f 80**.
Tableau A des taxes du régime européen (revision du Caire, 1938), 1^{re} édition. Prix 2 f 20**.
Tableau B des taxes du régime extra-européen (revision du Caire, 1938), 1^{re} édition. Prix 2 f 50**.
Tableau C des taxes du régime européen (revision du Caire, 1938), 1^{re} édition. Prix 0 f 20**.
Tableau indiquant la manière dont sont traités, par les diverses administrations et par les exploitations privées, les télégrammes dont l'acceptation est facultative aux termes du Règlement télégraphique international (Revision du Caire, 1938). (Tableau rouge.) Brochure grand in-4°. Prix 2 f 10**.
Tableau indiquant comment sont traités, par les diverses administrations et par les exploitations privées, les radiotélégrammes dont l'acceptation est facultative aux termes des Règlements des radiocommunications (Revision du Caire, 1938). Ce tableau indique, en outre, les langues propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair, l'heure légale et le cadran adopté pour le parcours terre ferme — station mobile. (Tableau vert.) Brochure grand in-4°. Prix 1 f 60**.
Répartition et emploi des fréquences (longueurs d'onde) (revision du Caire, 1938). Prix 0 fr. 30**.

Cartes.

- Cartes schématiques des voies de communication télégraphiques internationales, octobre 1935. Prix 3 f 40** (Epuisé).
Carte des voies de communication par t. s. f., en 1 feuille, 1927. Prix 1 f 25**.
Carte schématique et Liste des câbles téléphoniques internationaux d'Europe, juillet 1937. Prix 4 f 25**.
Carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique, en 1 feuille, 1939. Prix 0 f 90**.

Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique, en 9 feuilles et 1 carte index, 1938. Prix 2 f 15**.

Nomenclatures officielles.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, 17^e édition, 1939. Prix de l'exemplaire sur papier ordinaire, broché, avec l'abonnement aux annexes valable jusqu'à fin 1943 ou, éventuellement, jusqu'à la publication de la 18^e édition: 17 f 50*.

Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe. Brochure in-4°, 14^e édition, janvier 1939. Prix 2 f**.

Nomenclature des circuits téléphoniques internationaux. Brochure in-4° de 245 pages, février 1939. Prix 11 f**.

Nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes (télégraphie). Brochure in-4°. Octobre 1934. Prix avec l'abonnement aux suppléments 2 f 70**.

Nomenclatures officielles des stations radioélectriques.

- Brochures in-8°.
Tome 1. Nomenclature des stations côtières et de navire, 12^e éd., juin 1939. Edition mixte française-anglaise, allemande Prix 5 f 30**.
Tome 2. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, 12^e éd., mai 1939. Edition mixte franco-anglaise Prix 3 f 60**.
Tome 3. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, 7^e éd., mai 1938. Editions distinctes: française, anglaise ou allemande.
Textes français et anglais Prix 5 f 75**.
Texte allemand Prix 7 f 85**.
Tome 4. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service). 6^e éd., février 1939. (Edition en langue française exclusivement) Prix 8 f**.
Tome 5. Nomenclature des stations de radiodiffusion, 8^e éd., décembre 1938. Edition mixte franco-anglaise Prix 4 f 50**.

Les prix indiqués pour les tomes 3, 4 et 5 englobent ceux des suppléments qui paraîtront jusqu'à la prochaine édition.

Les tomes 1 et 2 ne comportent plus de suppléments.

L'ancienne nomenclature des stations de bord a été fusionnée avec le tome 1.

Listes.

Liste des voies de communication télégraphiques internationales, 1936, avec supplément n° 1. Prix 1 f 70**.

Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations terrestres, mobiles et fixes, 8^e édition, octobre 1938. Prix avec l'abonnement aux suppléments mensuels qui paraîtront jusqu'à la prochaine édition: type A, papier ordinaire, broché sans répertoire, 7 f**; type B, papier fort, cartonné avec répertoire 10 f** (Epuisé).

Liste des fréquences, 9^e édition, février 1939. Prix avec l'abonnement aux suppléments mensuels qui paraîtront jusqu'à la prochaine édition: 23 f**.

Liste des abréviations à employer dans les radiocommunications (revision du Caire, 1938). Prix 0 f 25**.

Statistiques.

Statistique générale de la télégraphie.

Le 1^{er} vol., 1871 (années 1849 à 1869). Prix 5 f 50**.
A partir de 1870, un fascicule chaque année. Prix 0 f 60** pour les années 1870 à 1930. Année 1931, prix 1 f 60**. Année 1932, prix 1 f 40**. Années 1933 à 1936, prix 1 f**. Année 1937, prix 1 f 10**. (Années 1877, 1878, 1880 à 1883, 1890, 1892, 1893 et 1920 épuisées.)

Statistique générale de la téléphonie.

A partir de 1895, un fascicule chaque année. Prix 0 f 60** pour les années 1895 à 1930. Années 1931 et 1932, prix 1 f 20**. Années 1933 à 1937, prix 1 f** (Années 1892, 1893, 1894, 1905 et 1918 épuisées).

Statistique générale des radiocommunications.

Fascicules se rapportant à la situation au 30 juin 1908, à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1908 et aux années 1909 à 1929. Prix 0 f 60**. Année 1930, prix 1 f 55**. Années 1931-32, 1933 à 1937, prix 0 f 60** (Année 1909 épuisée.)

Journal des télécommunications.

(Anciennement Journal télégraphique.)

Prix de l'abonnement annuel concordant avec l'année civile: Suisse 9 f**. Union postale 10 f**. Le numéro isolé 1 f 25**.

Les volumes 1 à 3 (années 1869 à 1877) épuisés.

Le 4^e volume (années 1878 à 1880). Prix 15 f**.

A partir de 1881, chaque année forme un volume séparé. Prix des années 1881 à 1936, 5 f 50** le volume, et 10 f** ceux de 1937 et 1938. (Années 1912 et 1934 épuisées.)

Table alphabétique générale des matières contenues dans le *Journal télégraphique* de 1869 au 31 décembre 1910. Prix 1 f 80**; de 1911 au 31 décembre 1930. Prix 2 f**.

Publications diverses.

L'Union télégraphique internationale (1865—1915), publication jubilaire. Prix 2 f 40**.

Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise pour les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine. Prix 3 f 60**.

Répertoire analytique des tarifs et autres renseignements notifiés par le Bureau international depuis sa fondation et non rapportés à la date du 31 mars 1911. Brochure grand in-4°, 1911. Prix 2 f 50**.

Vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu, publié en 1900 et 1901.

4 volumes in-4°, plus un appendice. Cédés gratuitement aux administrations et compagnies contre remboursement des frais de port. Prix pour les particuliers: 5 f*.

JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR LE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
BERNE (SUISSE)

ABONNEMENTS. UN AN: SUISSE, 9 FR. — UNION POSTALE, 10 FR. SUISSES. — UN NUMÉRO ISOLÉ, 1 FR. 25.

Journal télégraphique: LVII vol. - 65 années.

Journal des télécommunications: 6^e vol. - 6^e année.

N° 9.

Septembre 1939.

SOMMAIRE

Réunion du groupe d'experts du Comité international spécial des perturbations radiophoniques (C. I. S. P. R.). (Paris, 3—4 juillet 1939.)

Deuxième Conférence européenne des experts météorologistes de l'aéronautique (C. E. E. M. A.). (Berlin, 6—19 juin 1939.)

Troisième Conférence mixte des experts radiotélégraphistes et météorologistes de l'aéronautique (C. E. E. R. A.—C. E. E. M. A.). (Berlin, 16—17 juin 1939.)

Deuxième Conférence de l'Union africaine des télécommunications. (Le Cap, 6—20 janvier 1939.)

Les droits d'écoute dans le monde.

Echanges de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées.

Législation: Réglementation concernant le service radio-électrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales et les aérodromes. — France: Décrets relatifs aux télécommunications en temps de guerre.

Sommaire bibliographique.

Echos et nouvelles.

Les sentiments exprimés dans les articles du Journal des télécommunications sont personnels à leurs auteurs et ne permettent pas de préjuger les opinions de l'Union.

Réunion du groupe d'experts du Comité international spécial des perturbations radiophoniques (C. I. S. P. R.).

(Paris, 3—4 juillet 1939.)

Lors de sa précédente réunion à Bruxelles, en décembre 1937¹⁾, le groupe d'experts du Comité international spécial des perturbations radiophoniques (C. I. S. P. R.) avait décidé que sa septième session se tiendrait à Paris au cours de l'été suivant et serait, en principe, suivie d'une réunion plénière du comité en vue d'entériner les résultats de ses longs travaux.

Ce n'est toutefois qu'avec un an de retard, les 3 et 4 juillet 1939, que le groupe d'experts put utile-

ment se réunir et il fut sagement décidé que la session du comité en séance plénière serait reportée à une date ultérieure.

Dans un article rendant compte des travaux de la réunion de Bruxelles en décembre 1937¹⁾, nous avons résumé les travaux antérieurs du C. I. S. P. R. et exposé le programme des travaux en cours.

Profitant de la présence à Paris d'un grand nombre de ses membres à l'occasion de la réunion de la Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension (C. I. G. R. É.)²⁾, le groupe d'experts s'est réuni les 3 et 4 juillet à la Maison de la chimie, 28 bis, rue St-Dominique, dans les locaux mis obligamment à sa disposition par cet organisme.

Une quarantaine de délégués participèrent à la réunion et y représentèrent les comités nationaux de la Commission électrotechnique internationale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse.

D'autre part, la Conférence internationale des grands réseaux électriques à haute tension (C. I. G. R. É.), l'Union internationale des chemins de fer (U. I. C.), l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (U. I. P. D. E. E.), l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), l'Union internationale des tramways (U. I. T.), participèrent également aux travaux dont le secrétariat fut assuré par M. C. Le Maistre, secrétaire général de la Commission électrotechnique internationale.

Nous pouvons donner ci-après un compte rendu succinct de ces travaux.

La première séance est ouverte par M. G. Charron qui, en excusant M. Duval, président du comité électrotechnique français, empêché, souhaite la bienvenue aux délégués au nom de ce dernier.

A l'unanimité, la présidence de la réunion est confiée à M. Raymond Brillard qui expose le programme des travaux. MM. Barré (France), Marchal (Belgique) et le Dr S. Whitehead (Grande-Bretagne) sont désignés comme secrétaires rapporteurs.

¹⁾ *Journal des télécommunications*, 1938, p. 57.

²⁾ *Journal des télécommunications*, 1939, p. 233.

Les rapports suivants ont été présentés:

- 1° avant la réunion: R. I. (Belgique) 3, 4, 5, 6
 R. I. (Grande-Bretagne) 8
 R. I. (Suisse) 10
 R. I. (Italie) 3-3a-4-4A
 Document n° 573 Bruxelles;
- 2° pendant la réunion: R. I. (Allemagne) 107
 R. I. (Belgique/Allemagne/
 Grande-Bretagne) 7
 R. I. (Belgique/Allemagne) 8
 R. I. (Belgique) 9.

Lors de la réunion de Bruxelles (décembre 1937), il avait été décidé:

- 1° que le comité électrotechnique belge construirait un certain nombre d'exemplaires de l'appareil de mesure type C. I. S. P. R. suivant les caractéristiques et les prescriptions arrêtées par le groupe d'experts au cours de cette réunion après examen et étude de la maquette présentée par le comité belge;
- 2° que, en possession de ces copies, les divers comités nationaux poursuivraient dans leurs pays respectifs des essais portant principalement sur l'étude de la dispersion des mesures, en vue de pouvoir reviser éventuellement les valeurs indiquées pour les maxima des tensions perturbatrices ou les tolérances à appliquer.

L'exécution de la première partie de ce programme a subi un certain retard et actuellement douze copies du récepteur standard ont été livrées ou sont en cours de livraison par le comité électrotechnique belge dans différents pays.

Par suite, les essais systématiques prévus dans la deuxième partie de ce programme n'ont pas encore pu être effectués sur une base internationale assez généralisée pour pouvoir en tirer des conclusions utiles.

Par ailleurs, l'expérience acquise au cours de la construction des récepteurs, et les résultats de comparaisons effectuées à Bruxelles entre l'appareil de mesure type C. I. S. P. R. et des appareils construits respectivement en Allemagne et en Grande-Bretagne, suivant des interprétations plus ou moins comparables de la méthode C. I. S. P. R. ont fait ressortir les points suivants:

- 1° Afin d'assurer une concordance suffisante entre les mesures comparatives de la même perturbation effectuées dans différents pays, il est indispensable que les appareils utilisés soient aussi identiques que possible, non seulement en ce qui concerne le principe, le schéma et l'application de prescriptions détaillées, mais aussi en ce qui concerne toutes les modalités de détail de leur construction.
- 2° Il importe en outre de revoir et de préciser les prescriptions antérieures concernant l'appareil type C. I. S. P. R. en vue d'éviter toute divergence d'interprétation et de faciliter la construction conforme des copies de cet appareil type dans les différents pays.
- 3° Enfin, il serait utile de compléter et de préciser le programme d'essais systématiques qui seront effectués dans les différents pays avec les copies de l'appareil type C. I. S. P. R.

De nouvelles prescriptions détaillées sont établies concernant l'appareil type C. I. S. P. R. réalisé par le

comité électrotechnique belge. Conformément aux décisions antérieures, ce comité fournira aux membres du C. I. S. P. R. qui le désirent une documentation technique détaillée (schémas, plans de construction, nomenclature, etc.) permettant d'assurer dans chaque pays la construction des copies de l'appareil type C. I. S. P. R.

On a, en outre, précisé et complété le programme des essais à entreprendre le plus tôt possible dans chaque pays sur la base de l'emploi de l'appareil de mesure type C. I. S. P. R.

Ce serait sortir du cadre de cet article que de reproduire les détails très poussés concernant l'appareil de mesure type C. I. S. P. R., et qui n'affectent du reste en rien la base et le schéma de principe qui ont déjà été décrits dans le Journal des télécommunications. Le besoin de ces précisions minutieuses justifie simplement l'opinion que nous avons déjà exprimée au sujet de la délicatesse des mesures des tensions perturbatrices se présentant sous une forme de caractère transitoire et apériodique.

Il convient toutefois de souligner, en présence des difficultés incessantes rencontrées dans les mesures concordantes sur une base internationale des phénomènes électriques aussi complexes que les perturbations radiophoniques, combien était justifiée une action de collaboration objective telle que celle qui a été poursuivie par le C. I. S. P. R.

La route est longue pour aboutir au résultat définitif, mais les résultats obtenus sont déjà très importants et ont porté leurs fruits non seulement dans le domaine de la lutte contre les parasites, mais encore dans de nombreux autres domaines intéressant l'électro-acoustique, la téléphonie, la sonométrie et en général la mesure de tous les phénomènes dans lesquels on doit évaluer non seulement une quantité physique, mais aussi un effet de caractère psychophysique.

A l'invitation du comité électrotechnique suisse, le groupe d'experts du C. I. S. P. R. a prévu une prochaine réunion en janvier 1940 en Suisse.

Il est escompté qu'à cette date des mesures systématiques auront pu être effectuées dans un certain nombre de pays, à l'aide des copies de l'appareil de mesure type C. I. S. P. R. réalisé par le comité électrotechnique belge, et qu'il sera possible de revoir les valeurs indiquées antérieurement pour les tensions perturbatrices acceptables aux bornes des appareils électriques, grâce à une réduction des coefficients de tolérance de mesure qu'il avait fallu prévoir.

R. B.

Deuxième Conférence européenne des experts météorologistes de l'aéronautique (C. E. E. M. A.).

(Berlin, 6—19 juin 1939.)

La Commission internationale de navigation aérienne (C. I. N. A.) avait décidé, lors de sa 23^e session à Bruxelles en mai-juin 1935, de charger sa sous-commission de météorologie d'examiner l'opportunité de réunir une Conférence européenne des experts

météorologistes de l'aéronautique (C. E. E. M. A.) pour étudier la réorganisation des services météorologiques de l'aéronautique en Europe et le mode de liaison à établir entre la C. I. N. A. et l'Organisation météorologique internationale (O. M. I.) en vue de l'unification des diverses réglementations en vigueur.

La première C. E. E. M. A. eut lieu à Paris en juin 1937¹⁾ en même temps que la 5^e Conférence européenne des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique (C. E. E. R. A.), et ces deux groupements se réunirent pour la première fois en conférence mixte.

La 1^{re} C. E. E. M. A. prit diverses résolutions et décida de constituer, pour l'étude des problèmes à venir, trois sous-commissions permanentes: la sous-commission de prévision, la sous-commission des indicatifs des routes aériennes et la sous-commission du Règlement et des relations avec la C. E. E. R. A.

La première réunion mixte C. E. E. R. A.—C. E. E. M. A. adopta les propositions établies par la 1^{re} C. E. E. M. A. au sujet de certaines questions radiométéorologiques.

Une deuxième réunion mixte eut lieu à Paris le 11 novembre 1937²⁾ à l'occasion de la 6^e C. E. E. R. A.

Les questions radiométéorologiques furent de nouveau discutées au cours de la 3^e Conférence mondiale des experts radiotélégraphistes de l'aéronautique (C. M. E. R. A.) qui se réunit à Paris en novembre 1938³⁾. Cette conférence décida la mise à l'étude d'un plan européen pour le doublage sur ondes courtes et intermédiaires des émissions météorologiques sur ondes moyennes et elle chargea une nouvelle réunion mixte C. E. E. R. A.—C. E. E. M. A. de procéder à l'étude de ce plan.

Enfin, au cours de la 26^e session de la C. I. N. A. à La Haye en mai-juin 1938, il fut décidé de tenir en 1939 une nouvelle réunion de la C. E. E. M. A.

Cette deuxième C. E. E. M. A. a eu lieu à Berlin du 6 au 19 juin 1939, sous la présidence du D^r Habermehl, délégué de l'Allemagne. Elle fut suivie par les experts des 19 pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède et Yougoslavie. M. Albert Roper, secrétaire général de la C. I. N. A., et M. Roger Mathieu, chef de bureau au secrétariat de la C. I. N. A., ont assuré le secrétariat de la conférence.

L'ordre du jour comportait l'examen des questions suivantes:

- 1^o Prévisions pour l'aéronautique.
- 2^o Indicatifs des routes aériennes.
- 3^o Règlement européen du service météorologique de la navigation aérienne.
- 4^o Doublage sur ondes courtes des émissions météorologiques effectuées sur ondes moyennes.
- 5^o Examen des répercussions éventuelles des conclusions de la Commission météorologique de l'aéronautique de l'Organisation météorologique internationale (C. M. A.é. de l'O. M. I., Berlin, juin 1939), sur l'organisation radioaéronautique européenne.

¹⁾ *Journal des télécommunications*, 1937, p. 222.

²⁾ *Journal des télécommunications*, 1937, p. 337.

³⁾ *Journal des télécommunications*, 1938, p. 305 et 343.

La conférence décida d'insérer à l'ordre du jour, comme question additionnelle, la question suivante:

- 6^o Examen du nouveau texte de l'Appendice G3 de l'Annexe G à la Convention aérienne internationale, adopté par la C. I. N. A. au cours de sa 27^e session à Copenhague en juin 1939.

Les *résolutions nos 1 à 3*, relatives à la question 1 (prévisions pour l'aéronautique), concernent l'adoption d'un nouveau code pour les prévisions d'atterrissages, l'adoption, à titre d'essai, de règles pour les prévisions d'amérissage et la décision de mettre à l'ordre du jour de la prochaine C. E. E. M. A. l'étude complète de la question des prévisions de pression pour l'atterrissage ou l'amérissage, ainsi que l'examen de l'opportunité d'indiquer la pression prévue dans les fiches météorologiques remises aux aviateurs avant le départ.

Dans sa *résolution n^o 4*, relative à la question 2 (indicatifs pour les routes aériennes), la C. E. E. M. A. prie le président de la sous-commission des indicatifs des routes aériennes de poursuivre l'étude de cette question, en liaison avec le secrétariat de la C. E. E. M. A., et de présenter à son sujet un rapport pour la prochaine conférence.

Dans la *résolution n^o 5* (question 3: Règlement européen du service météorologique de la navigation aérienne), la C. E. E. M. A. décide de charger la sous-commission du Règlement d'établir, au cours d'une prochaine réunion, un avant-projet de règlement, sous forme de complément européen au Règlement général pour la protection météorologique internationale de l'aéronautique, établi par la C. M. A.é. de l'O. M. I.

Pour la solution de la question 4 (doublage sur ondes courtes des émissions météorologiques effectuées sur ondes moyennes), il y a lieu de se reporter au compte rendu reproduit plus loin de la réunion mixte C. E. E. R. A.—C. E. E. M. A.

La question 5 de l'ordre du jour n'a donné lieu à aucune discussion.

Dans sa *résolution n^o 6* (question 6), la C. E. E. M. A. a décidé, à l'unanimité, d'adopter le nouveau texte de l'appendice G3 de l'annexe G à la Convention aérienne internationale tel qu'il résulte des décisions prises par la 27^e session de la C. I. N. A.

Ce nouveau texte de l'appendice G3 se lit comme il suit:

APPENDICE G3.

Messages météorologiques aux *aéronefs* en vol.

Pour la transmission des observations météorologiques à des aéronaves, en vol, soit sur leur demande, soit sur l'initiative d'une station météorologique, les règles suivantes seront appliquées, en ayant soin d'indiquer toujours les éléments les plus défavorables, notamment les valeurs les plus basses pour la visibilité et pour la hauteur des nuages, et les valeurs les plus élevées pour la quantité des nuages et la vitesse du vent:

1. Par téléphonie.

A. La transmission des observations à la surface doit se faire sous la forme suivante:

- 1^o Le mot « METEO »;

2° L'heure de l'observation, lorsque cette observation a été effectuée plus de 10 minutes avant la transmission et, si cela est nécessaire, le fuseau horaire utilisé;

3° Le nom de la station;

4° Les conditions météorologiques à l'heure et à la station indiquées aux paragraphes 2° et 3°, sous l'une des deux formes a) ou b) suivantes:

a) Un exposé en clair comprenant dans l'ordre tout ou partie des indications suivantes:

1. Un mot ou une expression indiquant le caractère général du temps et, quand il y a lieu, la présence d'un météore;
2. la visibilité horizontale exprimée en mètres ou kilomètres;
3. la hauteur de la base des nuages au-dessus du sol, exprimée en mètres et précédée du mot nuages;
4. l'étendue de ciel (exprimée en dixièmes) couverte par les nuages dont on indique la hauteur;
5. la direction (par les 16 points principaux de la rose des vents) et la vitesse (en km par heure) du vent à la surface.

Exemple: METEO 1000 Schiphol averses de pluie 4 km nuages 300 6/10 S 18.

b) Deux groupes de chiffres: ces groupes auront la forme symbolique: III wwVhN_h donnant l'indicatif de la station, le temps au moment de l'observation et le caractère général du temps pendant l'heure précédente, la visibilité, la hauteur de la base des nuages et l'étendue de ciel couverte par les nuages dont on indique la hauteur, selon les codes de l'Organisation météorologique internationale (O.M.I.)¹⁾

Exemple: 293 81644;

5° Toute addition en clair que rendraient nécessaire des conditions exceptionnelles qui ne seraient pas comprises dans les indications en clair ou dans les groupes de chiffres prévus ci-dessus:

B. La transmission des observations du vent en altitude doit se faire sous la forme suivante:

1° Les mots « METEO PILOT »;

2° L'heure de l'observation ou l'heure de la carte de laquelle sont déduites les indications transmises²⁾, et, si cela est nécessaire, le fuseau horaire utilisé;

3° Le lieu auquel se réfèrent les indications transmises;

4° Les indications se rapportant à une ou plusieurs altitudes, et donnant, dans l'ordre suivant pour chacune d'elles:

l'altitude en mètres;

la direction du vent exprimée en degrés à partir du Nord;

la vitesse du vent en kilomètres par heure.

¹⁾ Ces codes figurent à l'appendice G2 de la Convention aérienne internationale.

²⁾ Quand les indications sont seulement déduites de la situation météorologique générale, on fait suivre les mots « METEO PILOT » du mot « ESTIME ».

Exemple: METEO PILOT 1420 Kastrup

1200	210	50
1500	220	55

II. Par télégraphie.

A. La transmission des observations à la surface doit se faire sous l'une des trois formes suivantes:

1° L'abréviation QFY (QMY)¹⁾ suivie du lieu de l'observation²⁾ et du code F 133 (code pour les messages abrégés des stations à terre individuelles pour l'aéronautique):

QFY (lieu d'observation) III CLCM wwVhN_h
DDFWN GGgg

2° une ou des abréviations du Code Q suivies des renseignements correspondants:

3° a) l'abréviation QAM (QMM)¹⁾;

b) l'heure de l'observation, lorsque cette observation a été effectuée plus de 10 minutes avant la transmission et, si cela est nécessaire, le fuseau horaire utilisé;

c) le lieu d'observation ou, s'il s'agit d'un navire, le mot « SHIP » suivi éventuellement du nom ou de l'indicatif d'appel du navire et en tout cas des coordonnées LLLL du navire;

d) un des mots ci-après indiquant le caractère général du temps: clair, nuageux, couvert, brume, brouillard, bruine, pluie, neige, averse de pluie, averse de neige, grêle, orage;

e) la visibilité horizontale exprimée en mètres ou kilomètres;

f) la hauteur de la base des nuages au-dessus du sol, exprimée en mètres et précédée du mot « nuages »;

g) l'étendue de ciel (exprimée en dixièmes) couverte par les nuages dont on indique la hauteur;

h) la direction (par les 16 points principaux de la rose des vents) et la vitesse (en kilomètres par heure) du vent à la surface.

Ces renseignements peuvent être complétés, soit par des indications plus détaillées, par exemple par la hauteur précise et l'aspect de la base des nuages bas, soit par une prévision à très courte échéance précédée de l'abréviation QFZ (QNZ).¹⁾

Exemple: QAM (QMM) (+) Schiphol averses de pluie 4 km nuages 300 6/10 S 18.

QAM (QMM) (+) 1725 GMT SHIP
Carimaré 404422 averses de pluie 2 km
nuages 8/10 NW 36.

B. La transmission des observations du vent en altitude d'une station doit se faire sous la forme suivante:

¹⁾ Les abréviations du Code Q indiquées ci-dessus appartiennent aux séries de signaux réservées au code spécial de l'aéronautique par l'Appendice 11 du Règlement général des radiocommunications (révision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Les abréviations ne figurant pas entre parenthèses sont celles qui seront utilisées jusqu'au 31 mars 1940. Les abréviations figurant entre parenthèses entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1940 et remplaceront à partir de cette date les premières.

²⁾ Renseignement omis quand la question contient l'indicatif météo du lieu de l'observation.

- a) l'abréviation QAO (QMO)¹⁾ ;
- b) l'heure de l'observation ou l'heure de la carte de laquelle sont déduites les indications transmises²⁾ et, si cela est nécessaire, le fuseau horaire utilisé ;
- c) le lieu auquel se réfèrent les indications transmises, ou, s'il s'agit d'un navire, le mot « SHIP » suivi éventuellement du nom ou de l'indicatif d'appel du navire et en tout cas des coordonnées LLLLL du navire ou l'indication du tronçon de route intéressé ;
- d) les indications se rapportent à une ou plusieurs altitudes et donnant dans l'ordre suivant pour chacune d'elles :
- l'altitude en mètres ;
la direction du vent exprimée en degrés à partir du Nord ;
la vitesse du vent en kilomètres par heure.

Exemple : QAO (QMO)¹⁾ 1420 Kastrup

1200	210	50
1500	220	55

Les instructions du présent appendice ne s'opposent pas à ce que soient transmis des messages rédigés par la station météorologique, autres que ceux prévus au présent appendice, s'ils concernent un phénomène ou une évolution du temps intéressant la sécurité ou la navigation de l'aéronef.

Troisième Conférence mixte des experts radiotélégraphistes et météorologistes de l'aéronautique (C. E. E. R. A — C. E. E. M. A.)

(Berlin, 16—17 juin 1939.)³⁾

Convoquée sur l'initiative de la C. I. N. A., la 3^e réunion mixte C. E. E. R. A.—C. E. E. M. A. a eu lieu à Berlin les 16 et 17 juin 1939, sous la présidence du D^r Habermehl, délégué allemand. Cette conférence a rassemblé les experts météorologistes d'Allemagne, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède et Yougoslavie, ainsi que les experts radiotélégraphistes d'Allemagne, Egypte, France, Italie, Pologne, Roumanie et Suisse.

L'unique objet porté à l'ordre du jour était :

¹⁾ Les abréviations du Code Q indiquées ci-dessus appartiennent aux séries de signaux réservées au code spécial de l'aéronautique par l'Appendice 11 du Règlement général des radiocommunications (révision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Les abréviations ne figurant pas entre parenthèses sont celles qui seront utilisées jusqu'au 31 mars 1940. Les abréviations figurant entre parenthèses entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1940 et remplaceront à partir de cette date les premières.

²⁾ Quand les indications sont seulement déduites de la situation météorologique générale, on fait suivre l'abréviation QAO (QMO) du mot « ESTIME ».

³⁾ Pour les réunions précédentes, voir *Journal des télécommunications*, 1937, p. 220 et 337.

Doublage sur ondes courtes des émissions météorologiques effectuées sur ondes moyennes.

La conférence a pris, au sujet de cette question, la résolution suivante :

Résolution.

La conférence décide d'adopter, pour le doublage sur ondes courtes des émissions météorologiques effectuées sur ondes moyennes, les dispositions suivantes :

1. Les fréquences attribuées à la diffusion des météogrammes régionaux sur ondes courtes ont été réparties en cinq groupes.

Quatre d'entre eux comprennent chacun quatre fréquences, choisies dans des gammes différentes, et le cinquième trois fréquences, choisies également dans des gammes différentes.

Pour compléter le plan de fréquences visé ci-dessus, les services aéronautiques s'efforceront de trouver encore une fréquence de 8000 kc/s environ (pour le groupe Méditerranée), choisie dans une bande réservée aux services fixes ou aux services fixes et mobiles.

2. Les émetteurs ont été répartis entre chacun de ces groupes, selon le plan ci-après.

3. Pour chaque émetteur d'un groupe déterminé, on choisira la ou les fréquences du groupe auquel l'émetteur appartient et qui sont les plus appropriées pour le service qu'il doit effectuer.

Les fréquences ainsi choisies seront publiées dans le Règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique (R. S. I. T. A.)¹⁾, dans la publication n° 9 de l'Organisation météorologique internationale (O. M. I.) et dans les avis aux navigateurs aériens.

4. Certaines émissions sont effectuées simultanément sur ondes moyennes et sur ondes courtes. D'autres émissions sont successives.

5. L'émission sur onde courte pourra contenir les mêmes éléments que l'émission correspondante sur onde moyenne.

Toutefois, cette émission sur onde courte pourra être aménagée de manière à comprendre un choix :

- des renseignements les plus intéressants pour les lignes aériennes et qui sont déjà compris dans l'émission correspondante sur onde moyenne ;
- d'autres renseignements, en particulier des régions voisines, intéressant une ligne aérienne et qui ne sont pas compris dans l'émission correspondante sur onde moyenne.

Elle pourra contenir, en particulier, les prévisions d'atterrissage et d'autres prévisions, selon les accords qui pourront être conclus entre les autorités intéressées à la protection des lignes.

6. Les heures pendant lesquelles les émissions sur onde courte seront effectuées pourront être limitées à celles qui intéressent les lignes aériennes et, dans ce cas, seront fixées d'après l'horaire de ces lignes.

7. Si le plan ne permet pas de résoudre certaines difficultés particulières, des accords pourront être conclus entre les pays intéressés pour transmettre, par les moyens existants du service des télécommunications de l'aéronautique, les renseignements météorologiques relatifs à une ligne déterminée, dont la transmission sur onde courte est prévue dans le plan. Ces

¹⁾ *Journal des télécommunications*, 1939, p. 251.

accords ne devront pas avoir pour effet de porter atteinte à la bonne application du plan régional sur onde courte.

8. Ce plan sera appliqué pendant un an à partir du 1^{er} septembre 1939. Les résultats d'application du plan seront communiqués au secrétariat de la C. E. E. M. A.—C. E. E. R. A. pour pouvoir, s'il y a lieu, être discutés avant le 1^{er} septembre 1940 au cours d'une nouvelle réunion de la C. E. E. M. A.—C. E. E. R. A.

Au cas où il ne serait pas proposé de modifications du plan, celui-ci sera maintenu en vigueur pour une nouvelle période d'un an.

En outre, les fréquences 3965, 5680 et 6557 peuvent être employées par certains des émetteurs du plan en cas de brouillage sur les fréquences ci-contre

et à condition qu'à un moment donné une fréquence ne puisse être employée que par un seul émetteur.

Plan de fréquences.

Groupe de fréquences	Direction des lignes	Fréquences			
1	sans direction	3977 ¹⁾	5830 ³⁾	6975 ³⁾	8600 ³⁾
2	sud-est	3953 ¹⁾	5674 ¹⁾	6597 ²⁾	8515 ²⁾
3	sud-ouest	3969 ¹⁾	5698 ¹⁾	6523 ²⁾	8561 ²⁾
4	sud	3961 ¹⁾	5686 ¹⁾	6503 ²⁾	8492 ²⁾
5	lignes méditerranéennes	3957	5692	6550	—

¹⁾ Bande de fréquences du Caire.

²⁾ Plan intercontinental du Caire.

³⁾ Onde courte internationale d'après Varsovie 1934, placée dans le service fixe. (Voir circulaire n° 360 du 8 janvier 1935 du service des radiocommunications du B. U.).

Plan régional sur ondes courtes.

	00—05	05—10	10—15	15—20	20—25	25—30	30—35	35—40	40—45	45—50	50—55	55—60
Groupe sans direction principale	Stockholm	Berlin	Schiphol ¹⁾	Christian-sand	Kastrup	Zurich	Stockholm	Berlin	Schiphol ¹⁾	Christian-sand	Kastrup	Zurich
sud-est	Varsovie	Beyrouth	Belgrade	Budapest	Baneasa	Lero	Varsovie	Beyrouth	Belgrade	Athènes	Baneasa	Lero
sud-ouest	Francfort	Croydon ou Southampton	Casablanca	Lisbonne	Le Bourget	Toulouse	Francfort	Croydon ou Southampton	Casablanca	Lisbonne	Le Bourget	Toulouse
sud	Mari-gnane I	Brindisi	Lido di Roma	Tunis	Alger	Linate	Mari-gnane I	Brindisi	Lido di Roma	Tunis	Alger	Linate
Méditerranée	Oran	Mari-gnane II	Espagne	Syracuse	Bengasi	Tripoli	Oran	Mari-gnane II	Espagne	Syracuse	Bengasi	Tripoli

¹⁾ Renseignements des Pays-Bas et de la Belgique.

Réserves.

La conférence a pris acte des réserves suivantes, formulées par certains experts au sujet du plan reproduit ci-dessus:

M. le D^r Bell (Allemagne) a fait une réserve au sujet de l'émission horaire de la station de Budapest, qui ne figure qu'une seule fois dans le plan (de 15 à 20), tandis que la plupart des autres stations y figurent deux fois et auront une émission semi-horaire.

De la même façon, M. le D^r Hille (Hongrie) a constaté que la Hongrie n'a obtenu que 5 minutes par heure pour la station de Budapest, les cinq autres minutes de la seconde demi-heure ayant été attri-

buées à la station d'Athènes. Il a constaté encore, comme l'avait souligné M. le D^r Bell, que Budapest tient la troisième place parmi les aérodromes de l'Europe, quant au nombre des lignes de plus de 500 km de distance qui y aboutissent. Il ignore si les aérodromes intéressés, se trouvant aux autres extrémités des longues lignes aboutissant à Budapest, seront satisfaits par une telle solution. Il suppose que cette solution ne leur donnera pas satisfaction, mais en l'absence de réclamations actuelles pour ces aérodromes, il s'est déclaré prêt pour sa part à accepter le plan proposé, sous réserve qu'après une année d'expérience, ainsi que l'avait suggéré M. le D^r Bell, il sera possible d'améliorer le plan d'émission au cours d'une prochaine conférence, si cela apparaît nécessaire.



Deuxième Conférence de l'Union africaine des télécommunications.

(Le Cap, 6—20 janvier 1939.)

Comme la première Conférence africaine des télécommunications qui a eu lieu à Prétoria du 16 au 30 octobre 1935, la deuxième, qui s'est réunie au Cap du 6 au 20 janvier 1939, a eu pour objet la discussion de questions d'intérêt commun touchant les télécommunications des pays de l'Afrique centrale et méridionale.

Accord de l'Union africaine des télécommunications du 30 octobre 1935 amendé au Cap le 20 janvier 1939.

Nous avons déjà publié le texte de l'accord conclu à Prétoria en 1935 entre les pays suivants formant l'Union africaine des télécommunications:

l'Union de l'Afrique du Sud, y compris l'Afrique du Sud-Ouest,
le Basutoland,
le Protectorat du Bechuanaland,
les Colonies portugaises d'Angola et de Mozambique,
le Congo belge, y compris le Ruanda-Urundi,
le Kenya, l'Uganda, et le Territoire de Tanganyika,
le Nyasaland,
la Rhodésie du Nord,
la Rhodésie du Sud,
le Swaziland.

Nous donnons connaissance des modifications apportées au Cap, en renvoyant, pour les passages non modifiés, au texte de l'accord de Prétoria.¹⁾

L'accord original dont il s'agit est rédigé en français et en anglais. Les textes qui suivent tiennent compte des légères modifications de pure forme qui ont été apportées par notre rédaction au texte original français.

L'article 2, qui se rapportait aux *Règlements*, est actuellement ainsi conçu:

Article 2.

Modalités d'exécution.

§ 1. Les dispositions du présent accord sont complétées par des modalités d'exécution.

§ 2. Les modalités d'exécution relatives à certains objets sont annexées au présent accord.

§ 3. Les signataires du présent accord déclarent accepter les modalités d'exécution comme modèles à adopter dans l'Union africaine aussi complètement et aussitôt que les circonstances le permettront dans le cas de chaque administration, et ils s'engagent à aviser le Bureau de l'Union aussitôt qu'ils seront à même d'adopter les modalités d'exécution respectives.

Par suite, dans l'accord de Prétoria, il y a lieu de remplacer partout *Règlements* par *Modalités d'exécution*.

A l'article 4, § 1, il y a lieu de biffer « sous réserve de l'application du § 2 de l'article 2 ci-dessus ».

L'article 5 *Adhésion des administrations aux Règlements* et l'article 7 *Approbaton des Règlements* ont été supprimés. Les 34 articles restants ont été renumérotés, l'article 6 de Prétoria devenant l'actuel article 5, l'ancien article 8 devenant l'article 6 et ainsi de suite. Les références dans les articles sont à modifier en conséquence.

A l'article 8 (ancien article 10), il faut lire ainsi le § 2:

§ 2. Les dispositions du § 1 ci-dessus ne suppriment pas l'obligation pour les administrations d'exécuter au moins un des groupes de modalités d'exécution ainsi que cela est stipulé à l'article 4 du présent accord.

L'article 11 (ancien article 13) est actuellement le suivant:

Article 11.

*Bureau de l'Union africaine des télécommunications*¹⁾.

§ 1. (1) L'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud fonctionnera comme Bureau de l'Union africaine des télécommunications pour les travaux et opérations prévus par divers autres articles de l'accord et des modalités d'exécution.

(2) Le Bureau se chargera:

- a) d'assembler, coordonner et distribuer les renseignements de toute espèce qui concernent spécialement le service des télécommunications de l'Union africaine;
- b) de publier bisannuellement un rapport relatif aux voies les plus rapides pour la transmission de la correspondance télégraphique d'un des pays contractants à un autre;
- c) de publier bisannuellement un tableau des taxes télégraphiques de chaque pays de l'Union africaine pour tous les autres pays contractants;
- d) les administrations s'engagent à fournir au Bureau de l'Union africaine les renseignements nécessaires à l'impression de ces publications.

A l'article 12 (ancien article 14), il y a lieu de lire après (1) et (2) du § 3:

(3) Le Bureau de l'Union africaine se chargera des travaux préparatoires des conférences, mais le secrétariat des conférences sera fourni par l'administration du pays dans lequel se tiendra la conférence.

Le § 4 n'est pas modifié.

En annexe à l'accord figure la liste des définitions des termes employés. La plupart de ces définitions sont identiques à celles données en annexe à la Convention internationale des télécommunications de Madrid, 1932. Les deux définitions relatives au *Service international* et au *Service africain des télécommunications* sont celles déjà publiées dans notre Journal (1936, p. 314).

Au moment de la signature de l'accord, la délégation du Congo belge demanda qu'on prît acte de la déclaration suivante et, la conférence n'y ayant pas vu d'objection, cette déclaration a été annexée à l'accord:

L'Union africaine des télécommunications ayant pour but d'assurer l'amélioration des télécommunica-

¹⁾ *Note du B. U.*: L'adresse du Bureau de l'Union africaine des télécommunications est: Boîte postale 593, Prétoria.

¹⁾ *Journal des télécommunications*, 1936, p. 311 et ss.

tions entre les administrations contractantes, le refus par l'Administration du Kenya, de l'Uganda et du Territoire de Tanganyika de continuer à admettre le trafic international transitant par le Congo belge pourrait être considéré par le gouvernement du Congo belge comme un acte peu amical et comme étant de nature à l'obliger à faire ses réserves formelles à l'égard de l'application des arrangements déjà approuvés en ce qui concerne l'Administration du Kenya, de l'Uganda et du Territoire de Tanganyika dans le cas, évidemment, où cette administration persisterait dans son refus.

Le nouvel accord signé le 20 janvier 1939 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1939.

* * *

Les annexes de l'accord de l'Union africaine des télécommunications, janvier 1939, sont les suivantes:

A. Modalités d'exécution pour:

1. les relations télégraphiques, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1939;
2. les relations de radiocommunication, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1939;
3. le contrôle des stations d'amateur et des stations expérimentales privées;
4. les services internationaux des téléphones, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1939;
5. les fréquences des services de radiocommunication de l'aéronautique, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1940.

B. Les résolutions spéciales de la Conférence du Cap.

Les modalités d'exécution 1, 2 et 5 ont été adoptées par tous les pays signataires de l'accord.

Les modalités d'exécution 4 ont été adoptées par tous les pays signataires de l'accord, sauf le Congo belge (y compris le Ruanda-Urundi), le Kenya, l'Uganda, le Territoire de Tanganyika, ainsi que le Nyasaland.

ANNEXE 1.

Modalités d'exécution pour les relations télégraphiques.

Le Règlement télégraphique (revision du Caire, 1938) et le Protocole final audit Règlement annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) sont adoptés, *mutatis mutandis*, par les administrations de l'Union africaine des télécommunications, sauf les exceptions énumérées dans les paragraphes suivants:

1. Art. 5, § 2. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

§ 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts aussi longtemps que les administrations intéressées le jugent nécessaire, en tenant compte de l'importance de ces bureaux au point de vue de leur capacité de retransmission dans les deux services, africain et international. A cet égard, chaque administration a l'autorité absolue sur tous les bureaux qu'elle dirige.

2. Art. 6. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

Article 6.

Bureaux ouverts au service.

Les administrations communiqueront aux autres administrations de l'Union africaine des télécommunications les noms de tous les bureaux télégraphiques qui sont ouverts à la correspondance publique.

3. Art. 10, § 4 (1). — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

§ 4. (1) Les télégrammes dans le code du réseau africain sont nommés télégrammes CDE; ils sont taxés aux $\frac{7}{10}$ du tarif plein.

4. Art. 14, § 1. — *Ajouter ce qui suit:*

Télégramme « Press collect » (taxes à percevoir sur de destinataire) = Presse =
= Collect =

5. Art. 14, § 2 (2). — *Supprimer les mots:*
« d'un télégramme multiple différé ».

6. Art. 23, §§ 7, 8 et 10. — *Supprimer.*

7. Art. 26, § 1 c). — *Supprimer les mots:*

« ou aux câbles assurant une transmission sous-marine ».

8. Art. 26, § 2. Les réserves relatives au service international s'appliquent également au service africain.

9. Art. 26, § 3. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

§ 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

- a) pour la correspondance du service africain, chaque administration impose une taxe minimum de deux francs quarante (2 fr. 40), équivalente à deux shillings par télégramme, ou une taxe minimum pour six mots, selon le montant qui est le plus grand;
- b) pour les télégrammes en langage convenu et les télégrammes de presse du régime africain une taxe minimum égale à celle pour les télégrammes à plein tarif mentionnés dans l'alinéa a) ci-dessus est aussi perçue.

10. Art. 27. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

Article 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime africain.

§ 1. Dans la correspondance du régime africain, les taxes sont fixées conformément au tarif de taxes terminales et de taxes de transit, fixées par les administrations intéressées, sous réserve des dispositions de l'article 26, § 3. Ces taxes terminales et de transit sont notifiées au Bureau de l'Union africaine des télécommunications qui les communique aux administrations adhérentes à l'Union africaine des télécommunications.

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime africain, la taxe radioélectrique visée à l'article 26, § 1 c), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse. A titre exceptionnel, les termes de cet alinéa ne s'appliquent pas au trafic échangé radioélectriquement entre Mozambique et Angola.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou

plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

§ 4. (1) Dans le régime africain, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union africaine des télécommunications en vue de leur communication aux administrations qui constituent le régime africain.

§ 5. La taxe à percevoir pour les télégrammes échangés entre deux pays du régime africain est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active normale qui, par l'application des taxes élémentaires, et, le cas échéant, des taxes pour les sections radioélectriques, donne le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux §§ 3 et 6.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

11. Art. 28. — *Supprimer.*

12. Art. 29, § 2 (1). — *Supprimer.*

13. Art. 31. Les réserves relatives au service international s'appliquent également au service africain.

14. Art. 32, § 1. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 1. La perception des taxes a lieu au départ sauf dans les cas prévus aux présentes modalités ou dans les cas déterminés par commun accord entre l'administration d'origine et l'administration de destination, où la perception est faite sur le destinataire.

15. Art. 56, § 1. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant en tête de l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée ou = RP =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x » ou = RPx = (exemples: = RP 2,40 =, = RP 3,60 =, = RP 4,20 =). Dans certaines relations, les administrations peuvent, d'un commun accord, signaler la mention du montant payé en shillings et pence (exemples: = RP 2/0 =, = RP 3/0 =, = RP 3/6 =).

16. Art. 61, § 3 (4). — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

(4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses, mais le nombre de copies à taxer est le nombre total des adresses moins une, le droit de copie n'étant pas perçu pour la première adresse.

17. Art. 77, § 1. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et des nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques ou destinées à la radiodiffusion. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = Presse = ou = « Presse = = Collect = », inscrite par l'expéditeur, selon que les taxes sont payées au bureau d'origine ou sont à percevoir sur le destinataire.

18. Art. 77, § 2. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 2. (1) Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, de publications périodiques, d'agences autorisées, ou aux stations autorisées de radiodiffusion. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration du pays de départ en décide autrement.

(2) A titre exceptionnel, les administrations du régime africain peuvent, d'un commun accord, et seulement dans les relations entre ces administrations consentantes, admettre soit des télégrammes de presse « Prepaid », soit des télégrammes de presse « Collect », sans aller aux renseignements auprès de l'administration du pays de destination et sans demander la présentation d'une preuve de l'autorité de l'expéditeur. L'administration du pays de destination a la charge de percevoir les taxes pour ces télégrammes « Press Collect ».

(3) Dans les télégrammes « Press Collect », il faut inscrire, en tête de l'adresse, les indications de service taxées = Presse = et = Collect = (qui sont taxées pour deux mots).

19. Art. 77, § 6. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations du régime africain sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 75 p. 100, sous réserve que le compte des mots au-dessus du minimum (§ 9) soit sur la base de multiples de quatre mots.

20. Art. 77, § 9. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 9. Les administrations perçoivent la même taxe minimum pour les télégrammes de presse que pour les télégrammes ordinaires (article 26, § 3). Pour les mots excédant le nombre pour lequel la taxe minimum est perçue, les administrations taxent les télégrammes de presse sur la base de multiples de quatre mots.

21. Art. 82, § 2. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 2. Les télégrammes météorologiques échangés entre les pays parties à l'Union africaine des télécommunications sont transmis en franchise.

22. Art. 84. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

CHAPITRE XXV.

Article 84.

Service africain des télécommunications aéronautiques.

§ 1. Le but du service africain des télécommunications aéronautiques est d'assurer la sûreté de la navigation aérienne et la régularité du trafic de l'air, et de s'en tenir aux dispositions du Règlement du service radioélectrique international pour la navigation aérienne¹⁾ publiées par la Commission internationale de navigation aérienne.

§ 2. Ce service se divise en trois catégories principales :

(1) Le service « de trafic », comprenant l'échange de télégrammes entre les stations qui desservent les aérodromes.

(2) Le service « aéronautique » comprenant

- a) l'échange de télégrammes entre les stations aéronautiques et les stations d'aéronef,
- b) l'échange de télégrammes entre les stations d'aéronef,
- c) l'échange de communications nécessaires pour les services radiogoniométriques.

(3) Le service météorologique comprenant la transmission de messages météorologiques.

§ 3. Les télégrammes nécessaires à assurer la sûreté de la navigation aérienne et la régularité du trafic de l'air sont définis dans le Règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique²⁾.

23. Art. 85. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

Article 85.

§ 1. Les messages auxquels il est fait allusion dans l'article 84, § 3, sont transmis en franchise et peuvent être acheminés par fil ou par sans fil.

Note. — Certaines réserves s'appliquent à Nairobi.

§ 2. Les messages devront être adressés par les autorités à bord de l'aéronef, ou par leurs agents à terre, ou par les personnes autorisées de l'aérodrome ou des services météorologiques de l'aérodrome.

§ 3. La procédure à suivre pour la rédaction et la transmission des messages devrait se conformer aux dispositions stipulées dans le Règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique, sauf que, pour le moment, les administrations peuvent continuer à se servir des abréviations (code « Q ») publiées par le ministère britannique de l'air.

24. Art. 86. — *Supprimer.*

25. Art. 87. — *Ajouter le paragraphe suivant :*

§ 11. (1) Les télégrammes d'Etat échangés entre les pays adhérant à l'Union africaine des télécommunications sont transmis en franchise.

¹⁾ Ce règlement se dénomme maintenant « Instruction sur le service international des télécommunications de la navigation aérienne » (I. S. I. T. N. A.). Voir *Journal des télécommunications*, 1939, p. 202.

²⁾ Voir *Journal des télécommunications*, 1939, p. 251, sous Bibliographie.

(2) La transmission gratuite de tels télégrammes est d'ailleurs accordée dans les limites de l'Union africaine des télécommunications aux personnages officiels d'un pays adhérant à l'Union africaine des télécommunications qui déposent des télégrammes d'Etat à un bureau relevant d'un autre pays adhérant à l'Union africaine des télécommunications, à condition que ces personnages demeurent en permanence et à titre officiel dans ce pays-ci et soient dûment autorisés par leur propre gouvernement à transmettre des télégrammes d'Etat.

(3) Le droit de transmettre des télégrammes en franchise dans les limites de l'Union africaine des télécommunications est aussi accordé aux personnages officiels qui sont, à titre officiel, en visite dans un autre pays de l'Union africaine des télécommunications si ces personnages font à l'administration intéressée la demande de ce droit et qu'ils soient autorisés par leur propre gouvernement à émettre des télégrammes d'Etat.

26. Art. 88, § 3. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 3. Ils sont rédigés dans la langue qui est la plus convenable à l'administration intéressée, de préférence en anglais ou en français. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

27. Art. 89, § 4 (1). — *Lire ainsi la dernière phrase :*

Dans les autres cas où une réponse télégraphique serait demandée, cette indication (= RPx =) devra être employée, et la taxe à percevoir sera celle pour une réponse de six mots, sous réserve du minimum de taxe imposé par les administrations en vertu de l'article 26, § 3.

28. Art. 92, § 1. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxes est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il sera supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser ne dépasse pas quatre francs quatre-vingts (4 fr. 80).

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasserait quatre francs quatre-vingts (4 fr. 80), le remboursement sera supporté par les différentes administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

(3) Dans le calcul des limites de quatre francs quatre-vingts (4 fr. 80), il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (= RPx =, etc.).

29. Art. 92, § 5. — *Remplacer les mots « cinq francs (5 fr.) » par quatre francs quatre-vingts (4 fr. 80) ».*

30. Art. 94, § 1. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 28 de l'accord, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes du régime africain, sauf entente contraire conclue par certaines administrations entre elles.

31. Art. 95, § 1. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit :*

§ 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite

des diverses catégories de télégrammes et compte tenu,

- a) le cas échéant, de certaines taxes accessoires;
- b) de la taxe minimum de perception, appliquée à toutes les catégories de télégrammes du régime africain;
- c) de la taxe minimum de perception appliquée aux télégrammes du régime africain dans certaines relations.

(2) Pour les télégrammes CDE, le coefficient fixé pour cette catégorie de télégrammes du régime africain est appliqué aux taxes de plein tarif préalablement multipliées par le nombre total des mots.

32. Art. 100. — *Supprimer.*

33. Art. 103. — *Supprimer.*

34. Art. 107. — *Supprimer.*

Les pays ci-après énumérés déclarent formellement que, par leur adoption de ces modalités d'exécution, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative à l'article 98 du Règlement télégraphique international (Le Caire, 1938) de conserver, dans les limites de leurs relations africaines interterritoriales, les originaux des télégrammes et les documents y relatifs pour une période de plus de six mois à compter de la fin du mois pendant lequel le télégramme a été déposé:

- l'Union de l'Afrique du Sud;
- l'Afrique du Sud-Ouest;
- le Protectorat du Bechuanaland;
- le Basutoland;
- la Rhodésie du Nord;
- la Rhodésie du Sud;
- le Swaziland.

ANNEXE 2

Modalités d'exécution pour les relations de radiocommunication.

Le Règlement général des radiocommunications (révision du Caire, 1938) avec le Protocole final, et le Règlement additionnel des radiocommunications (révision du Caire, 1938) annexés à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932) sont adoptés, *mutatis mutandis*, par les administrations de l'Union africaine des télécommunications, sauf dans les cas décrits dans les paragraphes suivants:

1. Art. 8, § 1, du Règlement général des radiocommunications. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

§ 1. L'échange de communications est permis entre

- a) les stations d'amateur dans les différents pays de l'Union africaine des télécommunications et
- b) les stations expérimentales privées dans les différents pays de l'Union africaine des télécommunications.

2. Art. 8, § 2 du Règlement général des radiocommunications. — *Supprimer et remplacer par ce qui suit:*

§ 2. Les communications doivent être faites en langage clair et doivent se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de trans-

mettre des communications émanant de tiers personnes.

3. Art. 8 du Règlement général des radiocommunications. — *Insérer un paragraphe nouveau à la fin de l'article, comme il suit:*

§ 6. Les administrations s'entendent pour adopter des règlements relatifs aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées conformément, autant que possible, à l'annexe 3. — « Modalités d'exécution pour le contrôle des stations d'amateur et des stations expérimentales privées. »

4. Art. 2, § 1 du Règlement additionnel des radiocommunications. — *Ajouter ce qui suit à l'alinéa c):*

« c'est-à-dire que les taxes terminales, de transit, et radioélectriques en vigueur dans l'Union africaine des télécommunications s'appliqueront dans les cas où les radiotélégrammes sont originaires d'un des pays de l'Union africaine des télécommunications, ou y sont destinés, et sont acheminés sur le réseau interterritorial de l'Union africaine des télécommunications.

5. Art. 2, § 1 du Règlement additionnel des radiocommunications. — *Ajouter ce qui suit à l'alinéa d):*

« calculée selon les principes du réseau de l'Union africaine des télécommunications dans les cas où les radiotélégrammes sont originaires d'un des pays de l'Union africaine des télécommunications, ou y sont destinés, et sont acheminés sur le réseau interterritorial de l'Union africaine des télécommunications. »

6. Dispositions additionnelles concernant le service africain des télécommunications aéronautiques.

a) Le but du service africain des télécommunications aéronautiques est d'assurer la sûreté de la navigation aérienne et la régularité du trafic de l'air, et de s'en tenir aux dispositions du Règlement du service radioélectrique international pour la navigation aérienne¹⁾ publié par la Commission internationale de navigation aérienne.

b) Ce service se divise en trois catégories principales:

(1) Le service « de trafic », comprenant l'échange des télégrammes entre les stations qui desservent les aérodromes.

(2) Le « service aéronautique », comprenant:

(i) l'échange de télégrammes entre les stations aéronautiques et les stations d'aéronef,

(ii) l'échange de télégrammes entre les stations d'aéronef,

(iii) l'échange de communications nécessaires pour les services radiogoniométriques.

(3) Le service météorologique comprenant la transmission de messages météorologiques.

c) Les télégrammes nécessaires à assurer la sûreté de la navigation aérienne et la régularité du trafic de l'air sont définis dans le Règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique²⁾.

d) Les messages auxquels il est fait allusion dans le paragraphe c) ci-dessus sont transmis en franchise et peuvent être acheminés par fil ou par sans fil.

¹⁾ Ce règlement se dénomme maintenant « Instruction sur le service international des télécommunications de la navigation aérienne » (I. S. I. T. N. A.). Voir *Journal des télécommunications*, 1939, p. 202.

²⁾ Voir *Journal des télécommunications*, 1939, p. 251, sous Bibliographie.

Note. — Certaines réserves s'appliquent à Nairobi,

e) Les messages devront être adressés par les autorités à bord de l'aéronef, ou par leurs agents à terre, ou par les personnes autorisées de l'aérodrome ou des services météorologiques.

f) La procédure à suivre pour la rédaction et la transmission des messages devrait se conformer aux dispositions stipulées dans le Règlement du service international des télécommunications de l'aéronautique,¹⁾ sauf que, pour le moment, les administrations peuvent continuer à se servir des abréviations (code « Q ») publiées par le ministère britannique de l'air.

ANNEXE 3

Modalités d'exécution pour le contrôle des stations d'amateur et des stations expérimentales privées.

Le texte de cette annexe sera publié dans un prochain numéro de notre Journal.

ANNEXE 4

Modalités d'exécution pour les services interterritoriaux des téléphones.

Article 1^{er}.

Entretien des circuits.

§ 1. *Epreuve journalière.* — Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits interterritoriaux. Il est tenu note des dérangements.

§ 2. *Mesure périodique.* — Les administrations intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits interterritoriaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

§ 3. *Levée des dérangements.* — En cas d'interruption, chaque circuit interterritorial (ou section de circuit interterritorial) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

§ 4. *Composition des circuits.* — Les administrations intéressées se renseignent mutuellement par l'intermédiaire du Bureau de l'Union africaine des télécommunications sur la composition des sections des circuits interterritoriaux établies dans leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

Article 2.

Acheminement du trafic.

§ 1. *Voies normales et auxiliaires.* — Pour chaque relation les administrations décident, par accord mutuel, des voies normales dont on se servira et aussi,

¹⁾ Voir *Journal des télécommunications*, 1939, p. 251, sous Bibliographie.

en cas de nécessité, des voies auxiliaires dont on se servirait dans tous les cas où celles-ci seraient avantageuses pour la rapidité du service.

§ 2. *Utilisation des voies normales.* — Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

Article 3.

Portée de la parole.

§ 1. *Classification des bureaux.* — Dans le but de décider si un bureau dans le territoire d'une administration est autorisé à donner suite à des appels pour un bureau dans le territoire d'une autre administration, chaque administration classe chacun des bureaux de son territoire qui sont autorisés à donner suite à des appels sur le parcours du service. Il existe trois classifications spécifiant la portée de la parole, indiquées respectivement par les lettres A, B et C.

§ 2. *Méthode de classification.* — La classification « A » peut être allouée à tout bureau de longue distance, ou à tout bureau relié à un bureau de longue distance par un circuit dont la transmission équivalente ne dépasse pas 3 décibels. La classification « B » peut être allouée à tout bureau relié à un bureau de longue distance par un circuit dont la transmission équivalente ne dépasse pas 6 décibels. La classification « C » peut être allouée à tout bureau relié à un bureau de longue distance par un circuit dont la transmission équivalente ne dépasse pas 9 décibels.

§ 3. *Application.* — Tout bureau auquel on a alloué la classification « A » est autorisé à donner suite à des appels pour tout bureau auquel on aura alloué la classification « A » ou « B ». Tout bureau auquel on aura alloué la classification « C » est autorisé à donner suite à des appels pour tout bureau auquel on aura alloué la classification « A ».

§ 4. *Bureaux non classifiés.* — Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les appels sont autorisés entre tous bureaux accessibles sur un circuit ayant une transmission équivalente à 32 décibels, ou à un nombre plus petit, comprenant des marges convenables pour les pertes terminales ou de commutation.

Article 4.

Durée du service.

§ 1. *Heures de service.* — Chaque administration détermine les heures de vacation de ses bureaux.

§ 2. *Bureaux avoisinants.* — Les administrations intéressées font coïncider autant que possible les périodes de vacation des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

§ 3. *Les bureaux tête de ligne.* — Les bureaux tête de ligne doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

§ 4. *Prolongation du service.* — Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 5.

Listes des abonnés.

§ 1. *Compilation.* — Chaque administration publie périodiquement une ou plusieurs listes des abonnés au téléphone comprenant toutes les portions de son territoire incluses dans le service.

§ 2. *Heures de service.* — Les heures de service à chaque bureau sont indiquées dans les listes.

§ 3. *Classification de la parole.* — La classification de chaque bureau, selon la méthode de classification pour la portée de la parole stipulée dans l'article 3 de ces modalités, sera indiquée dans les listes.

§ 4. *Avis d'appel non remis.* — Les bureaux dans lesquels ne se fait pas la remise des avis d'appel seront indiqués dans les listes.

§ 5. *Fourniture.* — Chaque administration remet gratuitement aux autres administrations un nombre suffisant d'exemplaires de chaque publication de ses listes.

§ 6. *Vente.* — Chaque administration peut vendre au public de son territoire les listes de l'autre administration à un shilling ou son équivalent par exemplaire. Le produit de ces ventes est retenu par l'administration qui fait la vente.

Article 6.

Catégories de conversations.

§ 1. *Conversations ordinaires.* — Les conversations ordinaires comprennent toutes les conversations qui ne rentrent dans aucune des catégories suivantes.

§ 2. *Conversations fortuites à heure fixe.* — Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

§ 3. *Conversations avec préavis.* — Le but de ce service est de donner avis au poste de téléphone de l'abonné intéressé que le demandeur désire parler ou bien à une personne désignée par son nom ou de quelque autre manière, ou bien à un poste de téléphone spécifié. Le service avec préavis peut s'appliquer à toutes les conversations.

§ 4. *Conversations avec avis d'appel.* — Le but de ce service est d'appeler à un poste de téléphone public un correspondant ou son remplaçant ayant la même adresse, dans le but de recevoir un appel. Les conversations avec avis d'appel peuvent s'appliquer à toutes les conversations sauf dans la limite indiquée au paragraphe 4, de l'article 5.

§ 5. *Conversations de service.* — Les conversations de service sont celles qui se rapportent exclusivement à l'exécution du service, et sont échangées en exemption de taxe entre les fonctionnaires autorisés des administrations. En cas de nécessité, cependant, l'emploi gratuit du téléphone est autorisé pour la transmission de télégrammes de service ou d'avis de service et pour l'échange de conversations concernant l'exécution du service télégraphique interterritorial, qui sont alors considérées comme des conversations de service. Les conversations de service doivent se faire, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

§ 6. *Conversations urgentes-avion.* — Les conversations urgentes-avion sont des conversations qui, en cas d'atterrissage forcé, peuvent être échangées entre les pilotes des aéronefs ou leurs représentants, d'une

part, et leur aéroport d'attache ou un autre aéroport ou encore avec une entreprise d'exploitation aéronautique, d'autre part.

Article 7.

Demandes de communication.

§ 1. *Forme de la demande.* — Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son administration. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

§ 2. *Code des heures.* — L'heure pour laquelle chaque conversation est réservée est enregistrée, et elle s'appelle le code de la conversation.

§ 3. *Limitations.* — Le nombre des demandes de communications faites par le même correspondant et passant par le même circuit peut être limité par accord mutuel entre les administrations.

Conversations fortuites à heure fixe. — Conditions d'acceptation. — Une requête pour une conversation fortuite à heure fixe n'est pas acceptée à moins que le délai de l'avis donné par le demandeur ne soit plus grand que le délai sur les circuits par lesquels doit passer cette conversation. L'heure fixe doit être pendant les heures de vacation du bureau terminal. L'heure fixe doit être au moins 10 minutes avant ou 10 minutes après l'heure fixe de toute autre conversation qui est acceptée au même bureau et qui doit passer par le même circuit.

Article 8.

Ecoulement du trafic.

§ 1. *Acheminement des conversations au bureau tête de ligne.* — Les conversations, sauf les conversations fortuites à heure fixe, sont acheminées depuis le bureau d'origine jusqu'au bureau tête de ligne, à tour de code avec les autres conversations qui pourraient attendre l'emploi des circuits intéressés.

§ 2. *Enregistrement des conversations au bureau tête de ligne.* — Les bureaux tête de ligne enregistrent toutes les conversations qui en proviennent ou qui y sont reçues.

§ 3. *Acheminement des conversations.* — Les conversations sont acheminées entre les bureaux tête de ligne à la première occasion.

§ 4. *Acheminement des conversations depuis le bureau tête de ligne jusqu'au bureau terminal.* — Les conversations, sauf celles fortuites à heure fixe, sont acheminées depuis le bureau tête de ligne jusqu'au bureau terminal à tour de code avec les autres conversations qui pourraient attendre l'emploi des circuits intéressés.

§ 5. *Achèvement des conversations.* — Le bureau tête de ligne qui reçoit un appel d'arrivée avertit le bureau tête de ligne dont il l'a reçu aussitôt que la conversation est sur le point de s'effectuer. Ce bureau nommé en dernier lieu établira la communication jusqu'au bureau d'origine dans le moindre délai possible.

§ 6. *Direction des conversations fortuites à heure fixe.* — Les conversations (sauf celles qui sont en même temps des conversations avec préavis ou conversations avec avis d'appel) sont retenues au bureau d'origine jusqu'à quelques minutes avant l'heure fixée.

Elles sont ensuite acheminées, l'indication « heure fixe » étant employée dans ce cas au lieu du code. Ces conversations sont effectuées à la première occasion.

Les conversations fortuites à heure fixe qui sont en même temps des conversations avec préavis ou des conversations avec avis d'appel sont acheminées à tour de code avec le reste du trafic.

§ 7. *Traitement des conversations avec préavis au bureau terminal.* — En recevant une demande de communication avec préavis d'arrivée, le bureau terminal prend toutes les mesures raisonnables pour se mettre en contact avec la personne appelée. Ces efforts sont répétés en cas de nécessité jusqu'à ce que la personne appelée soit trouvée ou que la validité de la demande soit expirée. Ayant trouvé la personne appelée, et l'ayant avertie de la demande, le bureau terminal en avertit le bureau tête de ligne, et la conversation est achevée à la première occasion.

§ 8. *Difficulté à atteindre la personne demandée.* — Si la personne appelée par une demande de communication avec préavis d'arrivée n'a pas été trouvée dans un délai de quinze minutes à partir de la réception de la demande au bureau terminal, le bureau d'origine est averti de la cause du délai. Le bureau terminal continue à faire des démarches pour trouver la personne appelée, et s'il n'y a pas de résultat dans un délai de deux heures à partir de la réception de la demande, les démarches peuvent être abandonnées.

§ 9. *Traitement des conversations avec avis d'appel au bureau terminal.* — En recevant une demande de communication avec avis d'appel d'arrivée, le bureau terminal remet un avis d'appel à la personne appelée. Quand cette personne répondra, le bureau terminal en avertira le bureau tête de ligne, et la conversation sera achevée à la première occasion.

§ 10. *Remise des avis d'appel.* — La remise des avis d'appel s'effectue dans le rayon dans lequel les télégrammes sont remis en exemption de taxe.

§ 11. *Non remise des avis.* — Dans le cas de non remise d'un avis d'appel le bureau d'origine en sera averti.

§ 12. *Validité.* — Une demande de communication avec avis d'appel est considérée non efficace si la personne appelée ne répond pas dans un délai de 24 heures. Les dimanches et les jours de fête légaux ne sont pas inclus dans ce délai de validité.

§ 13. *Pas de réponse de la personne appelée.* — S'il n'y a pas de réponse de la part du poste de téléphone appelé quand il est demandé par une demande d'arrivée, le bureau terminal enregistre la demande et fait des essais répétés pour attirer l'attention du poste de téléphone appelé pendant une période de deux heures, après quoi la demande est considérée comme annulée.

§ 14. *Le demandeur ou le demandé engagé.* — Si l'appareil d'un abonné est engagé pour une conversation locale au moment où il est appelé pour une conversation à longue distance qui a déjà été établie, la conversation à longue distance est offerte à l'abonné intéressé dans les bureaux où il existe des facilités à cet égard.

§ 15. *Réception non satisfaisante.* — Lorsque, au début d'une conversation, les bureaux tête de ligne intéressés remarquent que les conditions de réception ne seront pas satisfaisantes, la conversation est interrompue pour éviter des délais dans l'établissement

d'autres conversations. Le demandeur est averti quand les conditions normales sont rétablies.

§ 16. *Signaux d'appel.* — Les signaux d'appel sur les circuits interterritoriaux doivent recevoir une réponse immédiate.

Article 9.

Durée des conversations.

§ 1. *Limitations.* — La durée d'une conversation n'est pas prolongée au delà de 9 minutes si d'autres conversations attendent l'emploi d'un des circuits engagés.

§ 2. *Durée taxable.* — Dans le cas d'une conversation ordinaire, la durée taxable commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé. Dans le cas d'une demande de conversation avec préavis ou avis d'appel, la durée taxable commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et la personne demandée ou son remplaçant acceptable.

§ 3. *Délai de grâce.* — En calculant la durée taxable de chaque conversation, un délai de grâce de 15 secondes sera accordé.

§ 4. *Compte tenu des interruptions.* — Si, à cause d'un défaut dérangeant le service, ou pour une autre cause, une conversation n'est pas satisfaisante pendant toute sa durée ou une portion de sa durée, une réduction convenable peut être faite à la durée taxable de la conversation. Le demandeur n'a pas la faculté d'exiger l'application de cette disposition à moins qu'il ne demande au bureau d'origine, pendant la durée de son appel, de noter les difficultés.

Article 10.

Composition des taxes.

§ 1. *Composition.* — Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et de toute taxe ou de toutes les taxes de transit.

§ 2. *Zones.* — Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations peut être divisé en zones. Chaque administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations. Une taxe terminale uniforme est fixée pour une zone donnée.

§ 3. *Taxe de transit.* — Chaque administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une administration applique les mêmes taxes de transit.

Article 11.

Tarifs et taxes.

§ 1. *Unité de taxe.* — L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période du tarif maximum des taxes.

§ 2. *Fixation de l'unité de taxe.* — Le montant de l'unité de taxe est déterminé par les administrations intéressées.

§ 3. *Voies alternatives.* — L'unité de taxe dans une relation donnée est toujours la même dans les deux sens, quelle que soit la voie (normale ou auxiliaire) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

§ 4. *Minimum de la durée taxable.* — Le minimum de la durée taxable de toute conversation est de trois minutes.

§ 5. *Durée dépassant trois minutes.* — (1) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

Cependant, quand une conversation prend origine dans un poste public de téléphone, la taxe par minute n'est pas appliquée.

(2) Dans certaines relations, déterminées par accord entre les administrations intéressées, les conversations peuvent être taxées par périodes indivisibles de trois minutes.

§ 6. *Tarifs différentiels.* — Les administrations peuvent s'accorder entre elles pour fixer des tarifs différentiels à appliquer pendant des périodes spécifiées.

§ 7. *Conversations fortuites à heure fixe.* — Pour une conversation isolée fortuite à heure fixe, la taxe supplémentaire est de 25 % du tarif imposé pour une conversation de la durée de 3 minutes selon la taxe convenable. Pour les conversations fortuites à heure fixe, qui sont enregistrées pour s'accomplir quotidiennement pendant une période minimum d'une semaine (y inclus ou exclus les samedis et les dimanches, à volonté), la taxe supplémentaire est de 12½ % de la taxe applicable pour une conversation durant trois minutes.

La taxe supplémentaire est partagée entre les administrations dans la même proportion que la taxe de conversation, compte tenu de la disposition faite dans le paragraphe 9.

§ 8. *Conversations avec préavis et conversations avec avis d'appel.* — La taxe supplémentaire pour toute conversation avec préavis ou pour toute conversation avec avis d'appel est fixée par l'administration intéressée.

§ 9. *Faculté d'arrondir les taxes.* — Les taxes à percevoir en vertu des accords conclus entre les administrations peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

§ 10. *Amendements et augmentation des taxes.* — Chaque administration se réserve le droit, sujet à un avis préalable de 30 jours, d'amender la taxe, de l'augmenter ou de la supprimer, pour tout service dont elle est responsable.

Article 12.

Taxes. — Avis divers.

1. *Pas de réponse du demandeur.* — S'il n'y a pas de réponse du poste de téléphone demandeur une fois que la communication est établie, le demandeur est taxé pour cette communication.

2. *Demandes refusées.* — Si le poste de téléphone demandeur ou demandé refuse absolument d'accepter une conversation, la taxe applicable pour une conversation de trois minutes doit être payée par le demandeur.

3. *Conversations ordinaires.* — Une demande de communication ordinaire peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour accepter la conversation.

4. *Conversations fortuites à heure fixe.* — La demande d'une conversation fortuite à heure fixe peut être annulée sans aucune taxe, pourvu que l'avis d'annulation soit donné au moins 10 minutes d'avance.

5. *Taxes des conversations avec préavis ou avec avis d'appel.* — La taxe pour les conversations avec préavis ou avec avis d'appel n'est pas imposable si le demandeur demande l'annulation de la demande avant que le bureau d'origine ait fait des démarches pour l'acheminer. La taxe des conversations avec préavis n'est pas imposable si la conversation ne s'accomplit pas dans un délai de deux heures à partir du moment original de la demande, par raison du manque de réponse du poste de téléphone demandé ou parce que le circuit nécessaire à la conversation est dérangé. La taxe des conversations avec préavis ou avec avis d'appel est imposable si le demandeur annule la conversation après que le bureau d'origine l'a acheminée. La taxe des conversations avec préavis est imposable si la conversation ne peut pas s'achever à cause des difficultés à trouver la personne demandée.

6. *Défaut de service.* — Lorsqu'une demande de communication n'est pas suivie par la mise en communication des postes demandeur et demandé, par défaut du service de téléphone, aucune taxe ne sera demandée.

7. *Parole non satisfaisante.* — Aucune taxe n'est perçue lorsque, après l'établissement d'une communication, on constate que les conditions de réception ne sont pas satisfaisantes.

Article 13.

Etablissement des comptes.

1. *Relevés de trafic.* — Chaque demande de conversation traitée est inscrite dans un relevé de trafic qui indique le bureau d'origine, le bureau de destination, la catégorie de l'appel, la durée taxable en minutes, et la taxe due par rapport aux taxes terminales, de transit ou supplémentaires. La responsabilité de la préparation des relevés de trafic est fixée par accord mutuel entre les administrations intéressées.

2. *Expédition des relevés de trafic.* — Le douzième jour de chaque mois, ou à une date antérieure, à moins que l'on ne se soit accordé à l'égard d'une date ultérieure, chaque administration qui prépare un relevé de trafic, expédie aux autres administrations intéressées un exemplaire du relevé préparé par rapport au mois précédent.

3. *Compte mensuel.* — Les montants des taxes dues mentionnés dans les relevés de trafic sont reportés dans un compte mensuel qui fait apparaître le solde dû à l'administration créditrice. La responsabilité de la préparation du compte mensuel est fixée par accord mutuel entre les administrations intéressées.

4. *Expédition du compte mensuel.* — Un exemplaire du compte mensuel est expédié par l'administration qui le prépare à l'autre administration intéressée le 20^e jour de chaque mois, ou à une date antérieure.

5. *Payements des comptes.* — Les comptes sont payés selon les accords faits entre les administrations intéressées.

6. *Enquêtes relatives aux comptes.* — Une administration a le droit d'ouvrir une enquête au sujet d'un compte à tout moment précédant l'expiration du sixième mois à partir de celui auquel le compte se rapporte, si cette enquête a pour résultat un ajustement

du compte accepté par les administrations intéressées, l'administration qui prépare le compte fait l'ajustement dans le compte suivant.

7. *Montant total à payer.* — Sous réserve d'un ajustement quelconque qui puisse être accepté mutuellement en vertu du paragraphe 6, il faudra tenir compte du montant total des taxes dues par rapport aux conversations incluses dans les relevés de trafic. On ne tiendra aucun compte des créances irrécouvrables.

8. *Conservation des bordereaux.* — Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes interterritoriaux sont conservés pendant au moins six mois après le mois auquel ils se rapportent.

Article 14.

1. *Définition des termes employés.* — Les termes employés dans les présentes modalités d'exécution sont définis en annexe.

ANNEXE.

(Voir l'article 14.)

Les définitions suivantes complètent celles qui ont été données dans l'accord :

Bureaux tête de ligne. — Bureaux reliés directement par un circuit interterritorial.

Circuit interterritorial. — Circuit téléphonique reliant le territoire de deux administrations différentes.

Service. — Le service de téléphone à longue distance entre les territoires d'administrations différentes.

Voie normale. — Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.

Voie auxiliaire. — Une voie autre que la voie normale mais qui traverse les mêmes pays que la voie normale.

Bureau central téléphonique. — Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

Circuit. — Une liaison électrique qui permet l'établissement de communications par téléphone dans les deux sens entre deux bureaux centraux de téléphone.

Bureau central pour longue distance. — Bureau dans lequel le réseau de longue distance peut subir la commutation ou l'interruption. Le réseau de longue distance comprend des circuits qui peuvent être reliés entre eux par des répéteurs de circuit cordon, tant à l'intérieur qu'entre des régions que dessert un réseau complet.

Demande de communication. — La première requête formulée par l'utilisateur pour obtenir une communication téléphonique interterritoriale.

Conversation. — Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

Durée taxable. — Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe d'une conversation.

Taxe de transit. — La taxe due à une administration pour la transmission par l'intermédiaire de son territoire d'une conversation entre les territoires de deux autres administrations.

ANNEXE 5

Modalités d'exécution pour les fréquences des services de radiocommunication de l'aéronautique.

(1) Les fréquences des ondes utilisées pour les buts aéronautiques seront uniformes partout et se conformeront au Règlement international.

(2) Dans la bande de 6500 à 6600 kc/s (46,15 à 45,45 m), la fréquence africaine sera de 6510 kc/s (46,08 m).

(3) Dans la bande de 12770 à 12830 kc/s (23,49 à 23,38 m), la fréquence allouée sera de 12812 kc/s (23,42 m) pour tous les émetteurs qui seront appelés à assurer ce service dans l'Union africaine des télécommunications.

(4) Les allocations de fréquences seront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1940.

(5) *Réserve.* — Le Congo belge cherchera à se mettre d'accord avec les compagnies aéronautiques qui opèrent dans cette région, et introduira les changements ci-dessus si et aussitôt que possible.

(6) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), les stations aéronautiques maintiendront les fréquences allouées par les administrations respectives conformément au Règlement international.

Résolutions spéciales de la 2^e Conférence africaine des télécommunications.

1. *A la seconde séance plénière du jeudi, 12 janvier 1939,* il a été résolu de prendre note de l'opinion unanime de la conférence sur le principe qu'il ne faudrait pas différencier entre les tarifs des télégrammes ordinaires et des télégrammes CDE, mais que le moment n'était pas opportun de décider la question très difficile de l'unification du régime africain. Cependant, les délégués s'engagèrent à étudier cette question dans l'intervalle qui s'écoulera avant la prochaine conférence, et à prendre des mesures pendant ce temps pour préparer autant que possible leurs usagers du trafic CDE à une augmentation probable des taxes dans le but de l'unification des deux classes.

2. *A la troisième séance plénière du mercredi 18 janvier 1939,* au cours d'une discussion sur l'expansion de l'Union africaine, il fut résolu que le Bureau préparerait un mémoire ou une brochure expliquant les buts et les visées de l'Union africaine des postes et des télécommunications exposant la situation actuelle, et décrivant ce qui a été accompli jusqu'à présent, et que ce document serait distribué aux autres pays de l'Afrique, y compris les îles de Madagascar, de Maurice et de Zanzibar. Le président déclara qu'il prendrait les dispositions nécessaires, mais qu'aucun document de la sorte ne serait envoyé sans l'approbation de tous les membres existants de l'Union.

3. *A la troisième séance plénière du mercredi 18 janvier 1939,* la conférence a adopté le rapport du comité n° 2, qui recommandait que, dans l'Union africaine, toute la bande de 7000 à 7300 kc/s soit allouée exclusivement aux amateurs.

4. *A la quatrième séance plénière du vendredi 20 janvier 1939,* il a été résolu que la prochaine Conférence africaine des postes et des télécommunications aura lieu le plus tôt possible après la prochaine Conférence internationale des télécommunications qui doit se tenir à Rome en 1942, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1943, toutefois pas avant le mois de mai ou de juin.

Les droits d'écoute dans le monde.

La *taxe de licence*, imposée aux propriétaires d'appareils récepteurs à titre de «*droit d'écoute*», est, dans la plupart des pays, un facteur essentiel de l'exploitation radiophonique. Car c'est elle qui soutient les stations officielles, couvre les dépenses toujours croissantes du service de radiodiffusion et permet son extension perpétuelle; au surplus, elle constitue pour l'Etat une ressource appréciable et alimente souvent d'autres activités nationales.

On pourrait supposer que cette taxe, dont le but est partout le même, sera la même dans tous les Etats. Mais loin de là; les dispositions législatives diffèrent de pays à pays, non seulement par le montant de la taxe annuelle — variant de 50 à 380 francs français en cas d'usage ordinaire — mais par la forme et l'application. Chaque pays possède son régime particulier, allant de la taxe unique aux taxes multiples, échelonnées selon la valeur des appareils, les catégories des abonnés ou bien la distance du récepteur de la station. Il y a des pays qui perçoivent le droit d'écoute de tout auditeur sans distinction, il y en a d'autres qui connaissent de nombreuses exemptions. ¹⁾

1. La taxe unique.

Le régime le plus simple est celui de la *taxe unique* « pour n'importe quel type d'appareil et quel que soit l'usage qu'on en fait ». Une vingtaine d'Etats et possessions coloniales l'ont adopté depuis de longues années. Parmi eux se trouvent neuf pays européens: l'Allemagne exigeant une taxe annuelle fort élevée de 24 marks, payable par mois ou par trimestre; le Danemark, 10 couronnes pour l'année financière du 1^{er} avril au 31 mars (mais accordant, après le 15 décembre, une réduction de 50 % aux auditeurs nouveaux); la Ville libre de Danzig, 30 gulden, payables par mois ou par trimestre; la Finlande, 100 marks; la Grande-Bretagne, 10 shillings (taxe imposée également aux abonnés des radiocentrales); l'Islande, 30 couronnes; la Norvège, 20 couronnes (plus un droit de timbre de 10 % du prix de vente de l'appareil); le Portugal, 72 escudos, taxe variable et dont le montant est fixé chaque année par arrêt du Ministère des travaux publics et des communications; la Suède, 10 couronnes; enfin, la Bohême et Moravie, 120 couronnes, payables annuellement ou mensuellement.

Jusqu'en 1938, les auditeurs habitant le Grand-Duché de Luxembourg n'étaient astreints au paiement d'aucune taxe. La station privée « Radio-Luxembourg », une des plus puissantes du monde, rapportait si bien aux exploitants et au gouvernement, qu'on renonça au droit d'écoute. Mais aujourd'hui, comme chaque Etat, le Luxembourg a besoin d'argent. Une loi en date du 3 juin 1938 institua une taxe de licence. Jusqu'au 31 janvier 1939, tous les appareils récepteurs devaient être déclarés; désormais est appliquée une taxe annuelle de 36 francs.

La taxe unique a beaucoup de partisans aussi parmi les pays d'outre-mer, notamment les dominions et colonies britanniques. A Hongkong sont perçus 10 dollars, en Nouvelle-Zélande, 25 shillings, en Palestine, à Jamaïque et en Rhodésie du Sud 10 shillings, au Soudan anglo-égyptien 25 piastres, et en Terre-

¹⁾ Cf.: Notre étude se base sur une liste des taxes nationales, établie par l'U. I. R. en date du 6 décembre 1938, ainsi que sur les rapports et informations particulières des organismes de radiodiffusion.

Neuve 2 dollars. Le Japon demande aux auditeurs 6 yen (ou 50 sen par mois); les Indes néerlandaises, réduisant le droit d'écoute au fur et à mesure qu'augmente le nombre des appareils, 18 florins; les Iles Hawaï un demi-dollar, et la Tunisie 20 francs français.

2. Taxes multiples.

D'autres Etats préfèrent, pour des raisons diverses, des *taxes multiples*, distinguant notamment entre les appareils primitifs et des postes récepteurs d'une certaine valeur, entre l'audition privée et l'audition publique.

La Belgique perçoit ainsi 20 francs belges pour les appareils à détecteur et 78 francs pour les appareils à lampes; la Pologne, outre 1 zloty comme taxe d'enregistrement, 12 zlotys pour les appareils à détecteur et 36 zlotys pour les appareils à lampes; le Canada, 2 dollars canadiens pour les récepteurs à batterie, 2,50 dollars pour les récepteurs à réseau électrique; la Thaïlande¹⁾ 0,50 baht pour les appareils à détecteur, 5 baht pour les appareils ayant jusqu'à 4 lampes et 10 baht pour les postes avec plus de 4 lampes.

En Grèce, 300 drachmes sont payables pour les appareils des particuliers, 600 drachmes pour les appareils dans les bureaux et magasins, 600, 780, 1020 ou 1200 drachmes pour les postes dans les pensions, hôtels, restaurants, salles de billard, théâtres, cinémas, clubs, etc., suivant l'importance de ces établissements. L'Irlande demande 10 shillings pour les appareils privés, 1 livre pour les appareils servant à des auditions publiques non payantes et 5 livres pour les récepteurs utilisés pour des auditions payantes; la Suisse, outre une taxe d'inscription de 3 francs suisses, un droit de 15 francs pour les appareils privés, de 24 francs pour les postes installés dans les établissements publics ne comportant qu'un seul haut-parleur (une taxe additionnelle de 12 francs est perçue pour chaque haut-parleur supplémentaire, et un droit de 15 francs pour un récepteur transportable). La taxe aux Indes britanniques s'élève à 10 roupies pour les appareils privés et à 25 roupies pour les appareils dans les lieux publics; au Kenya, elle est de 30 shillings pour les récepteurs privés, de 75 shillings pour les radio-clubs et les appareils de démonstration utilisés dans le commerce, de 100 shillings pour les cafés, restaurants, hôtels et clubs, et de 1200 shillings ou 100 shillings par mois pour les postes installés dans les lieux publics, dont l'entrée est soumise à un paiement.

Plusieurs Etats combinent les deux distinctions. La Bulgarie exige, en cas d'usage privé, outre 158 levas comme taxe d'inscription, 60 levas pour les appareils à détecteur, 250 levas pour les récepteurs à trois lampes et 350 levas pour les récepteurs ayant plus de trois lampes; en cas d'usage public, outre une taxe d'inscription de 558 levas, un droit de 500 levas pour les récepteurs de 1 à 3 lampes, et de 600 levas pour les appareils ayant plus de 3 lampes (si ces taxes sont payées par trimestre, elles augmentent respectivement à 80, 300, 400, 600 et 800 levas). En Espagne, les particuliers paient 2,50 pesetas pour des appareils à détecteur, 12 pesetas pour des récepteurs à lampes, et les établissements publics ordinaires 50 pesetas, les établissements d'une certaine importance 100 pesetas. La taxe en Estonie est de 9 couronnes pour les appareils à détecteur et les récep-

¹⁾ Dénomination remplaçant celle de Siam.

teurs à batterie des particuliers, ainsi que pour les postes destinés à l'audition publique et gratuite dans des clubs et sociétés; elle monte à 12 couronnes pour les récepteurs de 1 à 2 lampes, à 15 couronnes pour les récepteurs avec plus de 2 lampes, et à 40 couronnes pour les postes utilisés dans les lieux publics (cafés, restaurants, etc.). La France maintient encore des taxes très basses, 15 francs pour les postes à détecteur, 50 francs pour les appareils à lampes des particuliers, 100 francs pour les appareils installés dans les salles d'audition gratuite et 200 francs en cas d'audition payante. Il est cependant question d'élever le montant de la taxe générale à 75 francs. Les dispositions en Algérie et au Maroc sont les mêmes que pour la métropole.

3. Régimes spéciaux.

Dans certains pays, il y a des *régimes spéciaux de taxes*, répondant souvent aux conditions particulières de ces régions.

Plusieurs organismes tiennent compte de la situation différente dans les villes et dans les districts ruraux, et d'autres des difficultés de réception dans les localités éloignées des stations émettrices.

La taxe en Hongrie, de 28,80 pengös pour l'usage ordinaire, est échelonnée pour les appareils installés dans les établissements publics; à Budapest, elle est de 180 pengös (ou 15 par mois) pour les auditions non payantes et de 576 pengös (ou 48 par mois) pour les auditions payantes; en province, elle se réduit respectivement à 57,60 (4,80 par mois) et à 288 pengös (24 par mois). Même distinction en Malaisie, où 12 S. S. dollars sont demandés à Singapour, et 5 dollars dans le reste du pays. La Fédération australienne connaît deux catégories de taxes suivant la réception: pour les appareils dans un rayon approximatif de 250 milles des stations nationales, on perçoit 21 shillings, mais en dehors de cette zone, 15 shillings seulement. L'Union de l'Afrique du Sud a établi trois zones suivant les domiciles des auditeurs: A. moins de 100 milles du plus proche émetteur; B. entre 100 et 250 milles; C. au delà de 250 milles. Mais on n'y applique pas moins de cinq tarifs différents, selon les propriétaires des appareils récepteurs: I. familles, firmes, démonstrations, fabriques, etc. £ 1.15.0 (zone A), £ 1.5.0. (zone B) et £ 1.0.0 (zone C); II. haut-parleurs connectés à l'appareil principal £ 0.17.6, £ 0.17.0 et £ 0.16.6; III. pensions, hôtels privés, etc. £ 3.5.0, £ 2.5.0 et £ 1.15.0; IV. cafés, restaurants, salons de coiffure £ 4.5.0, £ 3.5.0 et £ 2.15.0; V. hôtels, clubs, etc. £ 5.5.0, £ 4.5.0 et £ 3.15.0.

Dans l'Union des Républiques soviétistes socialistes, le régime financier reflète le système particulier dans ce pays, où la réception par fil, pratiquée par la grande majorité des auditeurs, a une importance capitale: 3 roubles sont exigés pour les appareils à détecteur, 24 roubles pour les appareils à lampes destinés à l'usage privé et 36,50 roubles pour les récepteurs à lampes utilisés dans un lieu public (clubs, parcs de culture et de repos, stations, gares, hôpitaux, écoles, restaurants, cafés, etc.); les abonnés aux radiocentrales sont astreints à des taxes beaucoup plus élevées, 36 roubles pour l'usage privé et 108 roubles payables, mensuellement, pour les haut-parleurs placés dans un lieu public. (Il y a, bien entendu, tout un système de taxes pour les proprié-

taires de radiocentrales, échelonnées selon l'énergie de l'installation et son usage.)

De même, le service de télédiffusion en Sierra Leone impose aux abonnés des taxes officielles annuelles, £ 2.12.0 pour haut-parleurs dans une résidence privée, £ 5.4.0 pour haut-parleurs munis d'une prise installée dans les établissements publics, avec une taxe additionnelle de 5 shillings pour chaque prise supplémentaire.

En Lettonie, les taxes de licence comprennent la distribution gratuite d'un programme hebdomadaire illustré; elles s'élèvent à 20 lats (ou 2 lats par mois) pour les familles, firmes, établissements de commerce, ateliers, fabriques, organismes de culture et coopératives, à 40 lats (ou 4 lats par mois) pour les cinémas, cafés, hôtels et restaurants; 10 lats sont comptés pour haut-parleurs ou casques connectés à l'installation de réception d'un autre abonné ou d'une radiocentrale (7 lats sans le service du programme). La Lithuanie perçoit ses taxes trimestriellement, avec une réduction de 50 % pour la période juillet-septembre. Les droits par trimestre sont de 2 litas pour les postes à détecteur ou à batterie d'une lampe, de 4 litas pour les postes à batterie de 2 à 3 lampes, de 6 litas pour les appareils à batterie de plus de 3 lampes, et de 9 litas pour les appareils branchés sur le réseau à Kaunas (de 8 litas dans les autres localités). En Yougoslavie, on groupe les appareils d'une tout autre façon: 300 dinars, payables mensuellement, sont demandés pour un récepteur fixe à domicile, 800 dinars pour un appareil mobile et 1500 dinars pour un appareil au service d'une agence professionnelle (journaux, maisons commerciales, etc.).

L'Égypte et Haïti ont des modes particuliers de taxer les appareils. Dans le premier pays, on demande 80 piastres pour un appareil à détecteur, et la même somme majorée de 5 piastres pour chaque lampe pour les autres récepteurs; dans le second, 1 gourde par lampe de chaque récepteur privé et 1,50 gourde par lampe de chaque récepteur installé dans un lieu public.

L'Italie connaît toute une série de taxes spéciales; aussi simple que soit la taxe pour les appareils privés — de 81 livres, si le montant total est versé au mois de janvier, ou de 85 livres s'il est payé en deux acomptes — aussi variées sont les taxes pour des appareils installés dans les lieux publics: 200 livres pour les établissements thermaux et hydrothérapeutiques, 100 livres pour les établissements balnéaires maritimes de 50 à 100 cabines, 150 livres pour ceux de 101 à 200 cabines, 300 livres pour ceux de 201 à 300 cabines, et 500 livres s'ils comptent plus de 300 cabines. Pour les associations, cercles et clubs, on perçoit 80 livres dans les localités de 5001 à 20 000 habitants, 150 livres dans celles ayant 20 001 à 100 000 habitants et 300 livres dans les villes avec plus de 100 000 habitants. Au surplus, la taxe pour les appareils installés dans les autres locaux publics (hôtels, pensions, etc.) est fixée dans chaque cas particulier par accord avec la société concessionnaire.

De même, la Turquie a plusieurs taxes différentes: 2 livres turques pour les appareils à détecteur, mais sans haut-parleur; 5 £t. pour les appareils privés à lampes, installés dans les appartements, dans les localités dont la population ne dépasse pas 10 000 habitants et 10 £t. pour les villes plus peuplées; 10 £t. également pour les appareils ré-

cepteurs dans les salles ouvertes au public, des cafés, confiseries, restaurants, brasseries, salles de lecture, cercles, cinémas, théâtres, salles de danse, bars et hôtels, à condition que la localité ait moins de 10 000 habitants, jusqu'à 20 £t. dans les localités de 10 000 à 100 000 habitants, jusqu'à 30 £t. dans les villes de 100 000 à 250 000 habitants, et jusqu'à 50 £t. dans les villes de plus de 250 000 habitants. Des dispositions spéciales sont valables pour les clubs, les banques, les commerces s'occupant de la vente des appareils de t. s. f., qui paient 10 £t. dans les villes ayant moins de 10 000 habitants, 20, 30 et 50 £t. dans les villes plus peuplées. Lorsque plusieurs haut-parleurs sont branchés sur un même appareil récepteur, une taxe additionnelle de 25 % est exigée pour chaque haut-parleur supplémentaire. De plus, une taxe de 10 £t. est perçue pour tous les appareils récepteurs qui n'ont pas été mentionnés dans une des autres catégories.

L'imposition la plus complexe se trouve en Roumanie. D'abord, il y a des taxes d'inscription annuelles, soit de 50 lei pour les appareils à détecteur et de 200 lei pour les appareils à lampes, réduites à 20 respectivement à 50 lei pour les paysans, mais augmentées à 300 lei pour des appareils publics et à 500 lei pour les maisons de représentation de l'industrie de t. s. f. La taxe de licence imposée aux particuliers ainsi qu'aux écoles, hôpitaux, cliniques d'Etat, cercles culturels, mairies, casernes, salles de réunion, prisons, est de 300 lei pour les appareils à détecteur dans les communes et villes, mais de 120 lei seulement pour les paysans; pour les postes à lampes, elle est respectivement de 600 et de 300 lei. Les droits des appareils installés dans les locaux publics sont échelonnés non seulement selon des établissements, mais aussi selon leur emplacement: les casinos, clubs, cinémas, théâtres, salles de spectacles, hôtels, restaurants, cliniques particulières, paient, pour leur poste à lampes, 1200 lei dans les communes rurales, 1800 lei dans les communes urbaines et 3000 lei dans les municipalités; les brasseries, cafés, crémeries doivent verser 900, 1200 ou 1800 lei, de même les magasins d'appareils de radio; par contre, les magasins du matériel de t. s. f. et les ateliers pour la construction et la réparation des postes récepteurs ne paient que 600, 900 ou 1200 lei. Une taxe très forte, de 3600 lei, frappe les maisons de représentation d'appareils et de matériel de radio ayant des commis-voyageurs. Aux abonnés de radio-centrales, on demande 1200 lei, et pour les prises supplémentaires employées dans les trains, blockhaus, sanatoria, hôpitaux, hôtels, internats et pensions encore 300 lei.

4. Réductions de taxes.

Nombre de pays accordent, dans l'intérêt d'une large diffusion des émissions éducatives, des réductions considérables aux écoles ou autres institutions d'enseignement, et dans un dessein humanitaire aux établissements hospitaliers et d'assistance gratuite. A part cela, certains gouvernements consentent des réductions à d'autres catégories d'auditeurs ou d'institutions. La Bulgarie, par exemple, aux salles de lecture et aux corps militaires, la Ville libre de Danzig aux chômeurs (de 50 %), l'Italie à certaines œuvres nationales, aux sièges du Parti national fasciste, aux associations nationales des combattants, des mutilés et invalides de guerre et à toutes les organisations syndicales reconnues juridiquement. En Pologne,

1 zloty seulement est perçu annuellement sur les fonctionnaires et employés des p. t. t. et de la société radiophonique « Polskie Radjo », à condition que leurs salaires ne dépassent pas 350 zlotys par mois. La Turquie admet une diminution de la taxe pour les récepteurs installés dans les administrations d'Etat, les « maisons du peuple », les sociétés sportives, les clubs ou cercles d'officiers. Afin d'obtenir un paiement rapide des taxes, une réduction de 20 % est accordée aux Indes britanniques en cas de renouvellement immédiat de la licence.

Mentionnons, enfin, que les autorités allemandes ont consenti aux Autrichiens et aux Sudètes une certaine diminution de la taxe: au lieu de 24 marks, ne sont perçus dans l'ancien territoire autrichien que 18 marks (ou 1,50 mark par mois) et seulement 14,40 marks (ou 1,20 mark par mois) dans la région sudète.

5. Exemptions de taxes.

Sous certaines conditions, sont accordées des exemptions de taxes. Ce sont surtout les aveugles ou du moins les aveugles indigents qui bénéficient presque partout d'un régime de faveur (plus de 50 000 en Grande-Bretagne); puis, mais plus rarement, les invalides de guerre, les personnes atteintes de maladies incurables, les chômeurs ou autres citoyens nécessiteux. Mais il y a des pays qui admettent d'autres raisons d'exemption; ainsi l'Allemagne, où le nombre des licences gratuites dépasse déjà 800 000, accorde l'exonération aux postes récepteurs utilisés dans le mouvement de la « Jeunesse hitlérienne », aux citoyens qui « peuvent prouver avoir particulièrement bien servi les intérêts allemands ou le mouvement national-socialiste », aux récepteurs utilisés dans l'intérêt public ou installés aux services de la Reichspost et du ministère de l'éducation et de la propagande. L'Allemagne, la Belgique, la Grèce, la Lithuanie et le Portugal accordent la gratuité de licence aux membres du corps diplomatique (les trois derniers sous réserve de réciprocité); le Danemark, la Hongrie et le Soudan anglo-égyptien étendent cette disposition à toutes les personnalités officielles, l'U. R. S. S. aux personnalités qui, d'après le genre de leur travail, doivent écouter les émissions, la taxe étant payée alors par l'établissement auquel elles sont attachées. Le Portugal offre des licences au président, aux ministres et sous-secrétaires d'Etat, la Yougoslavie au roi et aux ministres. La Lithuanie consent l'exemption aux employés des p. t. t., la Roumanie aux employés de sa société de radiodiffusion, l'organisme officiel « All India Radio » (Indes Britanniques) à ceux de ses fonctionnaires détenant un récepteur pour un usage officiel. Au Portugal et en Bohême et Moravie les administrations des p. t. t. sont exonérées de taxes et en France, Grèce, Norvège, Bohême et Moravie, Alger et Maroc, l'ensemble des services publics de l'Etat, des départements et des communes. En Grèce et en Italie, une licence gratuite est délivrée aux casernes et foyers militaires, de même en Estonie et en Bohême et Moravie, où sont exonérés également les récepteurs utilisés par la police; l'Espagne accorde l'exemption aux postes récepteurs dans les pénitenciers, aux établissements culturels ou de bienfaisance. Douze pays et protectorats, la Belgique, la Ville libre de Danzig, la France, la Grèce, la Lithuanie, le Portugal, la Suisse, la Bohême et Moravie, l'Union de l'Afrique du Sud, le Maroc, l'Algérie et Sierra Leone, ont exonéré les établissements hospitaliers, l'Italie les

hôpitaux militaires, la Lettonie les asiles pour infirmes et les colonies d'enfants. Plus répandue encore est l'exemption des taxes pour les établissements d'enseignement public, consentie par la Belgique, l'Espagne, les trois Etats baltes, la France, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Bohême et Moravie, le Canada, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Maroc et Sierra Leone; les observatoires météorologiques sont privilégiés au Portugal, les institutions scientifiques et les personnes travaillant à des recherches scientifiques, en Pologne. Mentionnons encore quelques dispositions particulières: l'exemption des agences de presse et journaux dans l'U. R. S. S., des sans-filistes amateurs, réalisant un travail sérieux expérimental, dans ce même pays; enfin, des postes à l'essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants radio, en France, Maroc et Algérie.

Une dizaine de pays, cependant, n'admettent aucune exemption: Turquie, Égypte, Gambie, Rhodésie du Sud et du Nord, Haïti, Indes néerlandaises, Siam, Malaisie, Syrie et Liban.

6. Taxes pour appareils sur des véhicules.

En général, la taxe de licence ordinaire est appliquée également pour les appareils installés sur des véhicules. Dans certains pays existent, cependant, des dispositions spéciales. Ainsi l'Allemagne perçoit une taxe supplémentaire de 50 pfennigs par mois pour chaque récepteur dans une automobile et utilisé en plus de l'appareil domestique. La Grèce demande 600 drachmes par an pour les appareils installés dans les autos, navires, chemins de fer, etc.; la Turquie, 10 £t. pour les récepteurs sur des véhicules (sur terre ou sur mer), mais 30 £t. pour les postes se trouvant dans les salles communes ou sur le pont des bateaux servant au transport des passagers; la Yougoslavie, 1200 dinars (c'est-à-dire une taxe quatre fois plus haute que la licence ordinaire) pour tout appareil installé sur un véhicule (train, bateau, automobile). En revanche, dans l'Union de l'Afrique du Sud, « le possesseur d'une licence ordinaire a droit à une licence gratuite pour un récepteur dans une automobile ».

Il y a en outre, dans presque chaque pays, des dispositions législatives concernant les appareils installés dans les voitures étrangères de passage. ¹⁾ L'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Pologne et la Suède exigent le paiement de la taxe ordinaire et même, si celle-ci est versée annuellement, la taxe intégrale. D'autres pays admettent des réductions ou l'acquittement d'une taxe partielle, ainsi la Hongrie (demi-taxe de 1,20 pengö par mois), l'Italie (16 livres pour trois mois), la Lettonie (1 lat par mois, dans la période de mai à août) et la Bohême et Moravie (30 couronnes pour trois mois). En vue de favoriser le tourisme, certains Etats généreux accordent aux voyageurs étrangers de passage, pour un temps limité, la permission d'écoute libre ou une « licence provisoire » gratuite; c'est le cas en Bulgarie (10 jours), en Lithuanie (14 jours), en Turquie (un mois), en Norvège (2 mois à condition que les visiteurs soient autorisés, par l'administration de leur pays d'origine, à utiliser l'appareil de réception), en Suisse (trois mois), au Portugal, au Maroc et en Palestine (pour une durée non fixée).

¹⁾ Cf.: Document de l'U. I. R. sur l'introduction temporaire de postes récepteurs à l'étranger, Genève, 8 février 1938.

7. Poursuite des auditeurs clandestins.

La taxe de licence, aussi nécessaire qu'elle soit pour l'Etat et l'organisme de radiodiffusion, n'est guère populaire dans les milieux des auditeurs. Ce n'est point un secret que des centaines de milliers, des millions même échappent pendant de longues années à la législation en question. C'est pourquoi les gouvernements organisent un peu partout la recherche des auditeurs clandestins, qu'ils poursuivent avec plus ou moins de rigueur devant les tribunaux. A titre d'amende, le Danemark par exemple perçoit une taxe quadruple (40 couronnes), la France une taxe quintuple (250 francs); dans plusieurs dominions britanniques, l'auditeur coupable est condamné au paiement de sommes assez fortes; l'Allemagne connaît même la peine de prison en cas d'utilisation non autorisée des récepteurs. En Pologne — détail curieux —, l'amende perçue sur les écouteurs clandestins est un apport bienvenu pour l'organisme radio-phonique.

8. Pays sans taxes de licence.

Le nombre des Etats, où les auditeurs ne sont astreints au paiement d'aucune taxe de licence, devient de plus en plus limité. Toutefois, il en reste encore, surtout dans les régions d'outre-mer. Ce sont avant tout les Etats-Unis d'Amérique, la plupart des pays de l'Amérique centrale et l'ensemble des Etats de l'Amérique du Sud. S'y ajoutent, dans les autres continents, la Chine et l'Iran, la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Guinée, l'Afrique occidentale française, Angola, le Cameroun, la Côte d'Or, la Réunion, la Côte française de Somalie, Tanganyika, Uganda et Zanzibar. En Europe, il n'y a plus qu'un seul Etat sans taxe, les Pays-Bas, dont les organismes radio-phoniques vivent, exemple unique, des cotisations et contributions volontaires des auditeurs, et de la vente des journaux de programmes; mais là aussi, un projet de loi sera déposé sous peu à la Chambre, visant l'institution d'une taxe de licence.

Dr Arno Huth.

Equivalents du franc-or pour la monnaie de quelques pays cités dans l'article ci-dessus.

Afrique du Sud (Union del')	9,6 pence.
Allemagne	0,82 reichsmark.
Australie (Fédération)	9,6 pence.
Belgique	7 francs belges.
Bulgarie	30 levas.
Colonies françaises	9,8 francs français.
Danemark	Equivalent suspendu jusqu'à nouvel avis.
Danzig (Ville libre de)	1,75 gulden.
Égypte	48,22 millièmes.
Espagne	2,39 pesetas.
Estonie	1 kron 20 sent.
Finlande	12 marks finnois.
France	9,8 francs français.
Grande-Bretagne	9,6 pence.
Grèce	36 drachmes.
Hongrie	1 pengoe 40 fillers.
Indes britanniques	0,72 roupie.
Indes néerlandaises	0,50 florin.
Irlande	9,6 pence.
Islande	1,60 couronne islandaise.
Italie	6,25 livres.
Japon	0,40 yen.
Lettonie	1,65 lats.
Lithuanie	2 litas.
Luxembourg	7,75 francs luxembourgeois.
Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	9,8 francs français
Norvège	1,10 krone.

Nouvelle-Zélande	9,6 pence.
Pologne	1 zloty 80 groches.
Portugal	7 escudos 70 centavos.
Rhodesia du Sud	Même équivalent que la Grande-Bretagne.
Roumanie	45 lei
Suède	1 couronne suédoise.
Suisse	1,42857 francs suisse.
Thaïlande	45 satangs.
Turquie	41 grouchs.
Union des Républiques So- viétistes Socialistes	1 rouble 64 copecks.
Yougoslavie	15 dinars.

Echanges de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées.

Nous avons publié aux pages 36, 156 et 178 du *Journal des télécommunications de 1939* les renseignements qui nous ont été communiqués au sujet des échanges entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées.

On trouvera ci-après ces renseignements mis à jour à la date de la publication du présent numéro.

Ont répondu à notre questionnaire les pays suivants: Afrique du Sud (Union de l'); Allemagne; Argentine (République); Belgique; Bornéo britannique du Nord; Brésil; Cameroun (Territoires sous mandat français); Canada; Congo belge; Côte de l'Or; Danemark; Danzig (Ville libre de); Egypte; Egée (Iles italiennes de l'); Espagne (y compris les Canaries et les bureaux des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique); Estonie; Etablissements français de l'Océanie; Falkland (Iles); Fidji (Iles); Finlande; France; Géorgie méridionale; Grande-Bretagne; Grèce; Guyane britannique; Hongkong; Hongrie; Indes néerlandaises; Indochine française; Iran; Iraq; Islande; Italie; Japon, y compris Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais; Lettonie; Libanaise (République); Macau; Madagascar; Malaya; Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole); Martinique; Maurice (Ile); Mexique; Mozambique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Palestine; Pays-Bas; Pologne; Portugal; Sénégal; Somalie britannique; Soudan anglo-égyptien; Suède; Suisse; Syrie (Etat de); Tchéco-Slovaquie¹⁾; Thaïlande²⁾; Togo; Tonga; Tunisie; Turquie; Zanzibar; Zone espagnole du protectorat du Maroc.

A. Les pays suivants ont *interdit* les échanges entre stations d'amateur de leur pays et les stations d'amateur d'autres pays:

Argentine (République); Cameroun (Territoires sous mandat français); Egée (Iles italiennes de l'); Espagne (y compris les Canaries et les bureaux des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique); Iran; Iraq; Italie; Libanaise (République); Syrie (Etat de); Tchéco-Slovaquie¹⁾; Thaïlande²⁾; Turquie; Zone espagnole du protectorat du Maroc.

¹⁾ La réponse de cette administration date du 1^{er} août 1938.

²⁾ Dénomination remplaçant celle de Siam.

Cas spéciaux: La Belgique ne fait pas d'opposition. Ne sont toutefois permises que les communications relatives à des essais ou à des réglages d'appareils, à l'exclusion absolue de tout autre genre de message.

Indochine française: L'échange avec les stations d'amateur d'autres pays est autorisé aux conditions suivantes:

- 1^o Les stations d'amateur établies en Indochine française doivent être régulièrement autorisées par le gouverneur général;
- 2^o Seules les émissions en langage clair faites en langue française ou dans une des langues indo-chinoises sont autorisées.

Japon (y compris Chosen, etc.): Pas d'opposition, mais les communications sont limitées aux messages ayant trait aux expériences radiotélégraphiques et radiotéléphoniques.

Somalie britannique. Ce service n'existe pas.

B. Les administrations suivantes ont *interdit* les échanges entre stations expérimentales privées de leur pays et les stations expérimentales privées d'autres pays:

Argentine (République); Cameroun (Territoires sous mandat français); Egée (Iles italiennes de l'); Espagne (y compris les Canaries et les bureaux des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique); Finlande; Iran; Iraq; Italie; Lettonie; Libanaise (République); Maurice (Ile); Syrie (Etat de); Tchéco-Slovaquie¹⁾; Thaïlande²⁾; Turquie; Zone espagnole du protectorat du Maroc.

Cas spéciaux: Belgique. Pas d'opposition. Ne sont néanmoins admises que les communications qui se limitent rigoureusement aux besoins des essais et recherches qui sont le but de ces installations.

Canada: L'échange est interdit sauf lorsque les licences comportent une autorisation spéciale.

Indochine française: Comme pour les stations d'amateur.

Japon: Comme pour les stations d'amateur.

Palestine: Echanges interdits sous quelques réserves.

Somalie britannique: Ce service n'existe pas.

Législation.

Réglementation concernant le service radio-électrique dans les ports, les eaux territoriales et les aérodromes.³⁾

MEXIQUE.

Loi sur les voies générales de communication.

Art. 520. — Les embarcations ou aéronefs qui, conformément à la présente loi, doivent obligatoirement

³⁾ Voir aussi *Journal des télécommunications*, 1938, p. 263, 293, 326 et 1939, p. 64, 158.

être munis d'une installation radioélectrique, ne pourront pas démarrer si cette installation fait défaut ou si le fonctionnement de l'installation à bord est jugé défectueux par un inspecteur du secrétariat des communications, ou si les opérateurs nécessaires ne se trouvent pas à bord.

Art. 521. — Sera considérée comme satisfaisant aux prescriptions y relatives des lois mexicaines toute installation à bord des embarcations ou des aéronefs étrangers dûment autorisés par un gouvernement quelconque signataire des conventions internationales en la matière ou adhérant à ces conventions et auxquelles le Gouvernement du Mexique est partie.

Art. 522. — Le service de la correspondance taxée originaire ou à destination des stations à bord de bateaux ou d'aéronefs nationaux est régi par les dispositions des conventions internationales respectives auxquelles le Gouvernement du Mexique est partie.

Art. 523. — Les propriétaires de bateaux ou d'aéronefs devront déposer, en guise de garantie pour le paiement des montants dûs pour le service taxé de la correspondance, une certaine somme qui sera fixée par le secrétariat des communications.¹⁾

Art. 524. — L'emploi des émetteurs radioélectriques installés à bord des embarcations nationales et étrangères est interdit lorsque ces embarcations sont ancrées dans les ports mexicains où opèrent des stations de radiocommunication du réseau national mexicain, hormis les cas suivants :

- a) lorsqu'il sera nécessaire d'émettre des signaux de détresse;
- b) pour la communication avec des embarcations se trouvant en danger;
- c) lorsque, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de débarquer les passagers ou l'équipage.

Art. 525. — Les stations à bord de bateaux nationaux ou étrangers ancrés dans un port mexicain où n'opère aucune installation du réseau national, peuvent communiquer avec ledit réseau et avec d'autres bateaux naviguant ou ancrés dans les eaux du littoral mexicain, mais elles doivent dans tous les cas transmettre leur correspondance internationale aux stations nationales mexicaines.

FRANCE.

A titre documentaire, nous publions le texte des décrets suivants du ministère de la défense nationale et de la guerre, qui ont paru au *Journal officiel de la République française*, le 29 août 1939.

Décrets relatifs au service de la correspondance télégraphique en temps de guerre.

Décret du 27 août 1939.

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications télégraphiques à la mobilisation ou dans les cas

¹⁾ Cette disposition concerne les bateaux et aéronefs immatriculés au Mexique.

prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables à partir du 28 août 1939, à douze heures.

Voici le texte du décret du 28 avril 1938 auquel cet article unique se réfère :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, ainsi qu'en cas d'état de siège sans conflit extérieur, les dispositions ci-après sont applicables sur ordre du gouvernement, en matière de communications télégraphiques, en France, en Algérie, aux colonies, pays de protectorat ou sous mandat.

TITRE I^{er}.

Correspondance télégraphique officielle.

Art. 2. — Les télégrammes officiels sont transmis suivant un ordre de priorité fixé par une instruction interministérielle.

Art. 3. — La faculté pour les gouvernements étrangers de correspondre en langage convenu ou chiffré, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement français et réciproquement, pourra également être suspendue par arrêté du ministre des affaires étrangères, en accord avec le ministre chargé des transmissions et le ministre des colonies, s'il y a lieu.

TITRE II.

Correspondance télégraphique privée.

Art. 4. — Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance télégraphique privée est maintenu sauf avec les pays ennemis et à l'exclusion des voies qui comportent l'emploi des lignes situées en pays ennemi.

Art. 5. — L'emploi du langage chiffré et du langage convenu est interdit pour tous les télégrammes privés, qu'ils soient à destination de l'intérieur ou de l'étranger.

L'emploi des langues étrangères est interdit pour les télégrammes à destination de l'intérieur, d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat.

Le ministre des transmissions fixe les langues étrangères admises pour la correspondance avec l'étranger sur proposition du comité général des transmissions de la défense nationale.

Art. 6. — Les télégrammes internationaux privés doivent, au départ, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, être soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou, à défaut, au visa du maire de la localité d'origine.

Toutefois les télégrammes de presse déposés par les journalistes dûment accrédités, et sur présentation de leur carte spéciale de presse, ne sont pas soumis au visa prévu au précédent alinéa.

Après leur dépôt au guichet et avant expédition, ces télégrammes doivent être revêtus du visa d'une commission de contrôle des correspondances télégraphiques; ces commissions fonctionnent dans les conditions prévues par une instruction interministérielle relative à l'organisation du contrôle de la correspondance télégraphique.

Les télégrammes internationaux doivent, à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, recevoir les mêmes visas.

Art. 7. — Au départ, les télégrammes privés du régime intérieur sont soumis au visa du commissaire de police (ou, à défaut, du maire) de la localité d'origine.

A l'arrivée, les mêmes télégrammes sont soumis au visa du commissaire de police (ou, à défaut, du maire) du lieu de destination. Ces mesures sont applicables dans les départements suivants :

Nord, Aisne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Charente-Inférieure, Vendée, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Alger, Oran, Constantine.

Ces visas sont également obligatoires dans tous les départements de la métropole et de l'Algérie pour tous les télégrammes originaires ou à destination d'une colonie, d'un protectorat ou d'un territoire sous mandat.

La liste des départements soumis à ce contrôle local peut être modifiée par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine et du ministre chargé des transmissions.

Art. 8. — Les ministres des colonies, de l'intérieur et des affaires étrangères déterminent dans les territoires relevant de leur département, les autorités qualifiées pour procéder à la formalité du visa.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux télégraphiques.

Art. 10. — La non application des dispositions ci-dessus exposera les délinquants aux peines applicables au titre des articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et de la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 11. — L'autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime dans les arrondissements maritimes et dans les eaux territoriales, les gouverneurs ou résidents dans les colonies ou les pays de protectorat et les commissaires de la république dans les territoires sous mandat sont chargés d'exercer tel contrôle qu'ils jugeront utile pour la recherche des infractions au présent décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats est fixée par le ministre de la guerre après accord avec les ministres intéressés.

Art. 12. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

Tout représentant nommément désigné par les ministres de la guerre, de la marine, de l'air ou des colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les départements de la guerre, de la marine, de l'air ou des colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 13. — Dans les territoires d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies le contrôle des correspondances télégraphiques est assuré sous l'autorité des gouverneurs généraux, gouverneurs résidents généraux, hauts-commissaires et commissaires de la république conformément aux directives de ces ministères.

Ces directives, prenant pour base les instructions métropolitaines, apportent à celles-ci les adaptations justifiées par l'organisation et la situation particulière des territoires.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la marine, de l'air, des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, de l'intérieur et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 15. — Toutes mesures antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Décrets relatifs au service de la correspondance téléphonique en temps de guerre.

Décret du 27 août 1939.

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 28 avril 1939, réglementant les communications téléphoniques à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables à partir du 28 août 1939, à zéro heure.

Voici le texte du décret du 28 avril 1939 auquel cet article unique se réfère :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, ainsi qu'en cas d'état de siège sans conflit extérieur, les dispositions ci-après sont applicables sur ordre du gouvernement, en matière de communications téléphoniques, en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat.

TITRE I^{er}.

Correspondance téléphonique officielle.

Art. 2. — Les administrations publiques ainsi que les autorités officielles, civiles ou militaires conservent l'usage de la correspondance téléphonique dans tout le territoire.

Toutefois, les communications officielles interurbaines sont établies suivant un ordre de priorité fixé par une instruction interministérielle.

Art. 3. — Peuvent être considérées comme officielles, les communications demandées à partir des cabines téléphoniques publiques des postes, télégraphes et téléphones par les officiers et fonctionnaires au cours d'un déplacement dans l'exercice de leurs fonctions. Ces officiers et fonctionnaires sont dans ce cas titulaires d'une carte d'identité spéciale et bénéficient de la priorité des communications qui correspond à leur fonction.

TITRE II.

Correspondance téléphonique privée.

Art. 4. — Sur toute l'étendue du territoire, sous réserve des restrictions prévues aux articles 5, 6 et 7, le service de la correspondance téléphonique privée reste autorisé exclusivement à partir des postes d'abonnés non accessibles au public et, sur justification d'identité, à partir des cabines téléphoniques publiques manuelles, placées sous la dépendance et le contrôle d'un agent des postes, télégraphes et téléphones ou d'une gérante de cabine agréée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Toutes les autres cabines téléphoniques publiques sont fermées; les postes munis d'un appareil encaisseur, les appareils téléphoniques mis à la disposition du public dans les cafés, restaurants, débits de tabac, etc. sont supprimés.

Tout détenteur d'un appareil téléphonique est responsable de toutes les communications transmises par cet appareil.

Art. 5. — Les communications téléphoniques privées sont suspendues sur toutes les lignes internationales.

Art. 6. — Dans la zone des armées et dans les départements frontières ou côtiers, les communications téléphoniques privées interurbaines ne sont éventuellement autorisées qu'entre postes situés dans le même département.

Dans ces départements, l'autorité militaire ou maritime, selon le cas, est habilitée à prendre toutes mesures de restrictions de la correspondance téléphonique nécessaire à la protection des opérations.

Les mêmes mesures seraient prises dans tous les départements où, sans conflit extérieur, l'état de siège serait déclaré.

Art. 7. — Dans les départements non visés à l'article 6, le service de la correspondance téléphonique privée reste autorisé à l'intérieur d'une zone comprenant exclusivement le département d'où la communication émane et les départements limitrophes, à l'exception des départements frontières ou côtiers, des départements compris dans la zone des armées et, éventuellement, des départements où l'état de siège serait déclaré sans conflit extérieur.

Art. 8. — Les personnalités ou organismes privés dont le rôle est prédominant dans l'économie du pays ou dont les fonctions particulières intéressent la défense nationale, peuvent être autorisés à demander des communications interurbaines entre postes situés sur tout ou partie du territoire.

La priorité de ces communications interurbaines privées est également fixée par instruction ministérielle.

La liste de ces personnalités ou organismes privés est établie dès le temps de paix par l'autorité militaire régionale en accord avec l'autorité préfectorale et, le cas échéant, avec l'autorité maritime ou aérienne.

Ces listes sont adressées aux directeurs régionaux et départementaux des postes, télégraphes et téléphones intéressés.

Art. 9. — Dans des cas exceptionnels, certaines personnalités privées, au cours d'un déplacement dans l'exercice de leur profession, peuvent être autorisées par les autorités civiles ou militaires régionales à obtenir des communications interurbaines à partir des cabines téléphoniques publiques des bureaux des postes, télégraphes et téléphones.

Ces personnes sont, dans ce cas, titulaires d'une carte d'identité spéciale et bénéficient de la priorité des communications prévue pour les personnalités privées.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les conversations doivent obligatoirement s'échanger en langue française. L'emploi des langues étrangères et du langage convenu est interdit.

Dans certains pays coloniaux des conversations en langue indigène peuvent être admises au même titre que les conversations en langue française.

Les conversations téléphoniques sont soumises à un contrôle militaire.

Art. 11. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux de poste et, éventuellement, par le moyen de la radio-diffusion.

Art. 12. — La non application par des abonnés privés des dispositions ci-dessus exposera les délinquants à la suppression définitive ou temporaire de leurs lignes d'abonnement, sans préjudice des peines respectives applicables à ces faits au titre des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, des articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi et de la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 13. — L'autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime dans les arrondissements maritimes, les gouverneurs ou résidents dans les colonies ou les pays de protectorat ou sous mandat sont chargés d'exercer tel contrôle qu'ils jugeront utile pour la recherche des infractions au présent décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats est fixée par le ministre de la guerre, en accord avec les ministres intéressés.

Art. 14. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

Tout représentant nommément désigné par les ministres de la guerre, de la marine, de l'air ou des colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les départements de la guerre, de la marine, de l'air ou des colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 15. — Dans les territoires d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies, le contrôle des correspondances téléphoniques est assuré sous l'autorité des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents généraux, hauts-commissaires et commissaires de la république, conformément aux directives de ces ministères.

Ces directives, prenant pour base les instructions métropolitaines, apportent à celles-ci les adaptations justifiées par l'organisation et la situation particulière des territoires.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la marine, de l'air, des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, de l'intérieur et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 17. — Toutes mesures antérieures, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

Décrets relatifs au fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en temps de guerre.

Décret du 27 août 1939.

Article unique. — Les dispositions prévues par le décret du 15 décembre 1938, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, sont applicables à partir du 28 août 1939, à zéro heure.

Voici le texte du décret du 15 décembre 1938 auquel cet article unique se réfère :

Art. 1^{er}. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 ainsi qu'en cas d'état de siège sans conflit extérieur, les dispositions ci-après sont applicables sur ordre du gouvernement en matière de transmissions radioélectriques, en France, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou sous mandat.

TITRE I^{er}.

Exploitation des postes radioélectriques.

Art. 2. — Tous les postes radioélectriques d'émission qui ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national sont supprimés.

L'exploitation des postes émetteurs maintenus est assurée par des services d'Etat ou gouvernementaux. Leur répartition entre les divers départements ministériels chargés de leur exploitation est fixée par arrêté interministériel.

Art. 3. — Les postes privés radioélectriques de réception sont laissés, en principe, à la disposition de leurs détenteurs dans les mêmes conditions qu'en temps de paix.

L'autorité militaire a le pouvoir de saisir tout poste récepteur privé qu'elle jugera utile de supprimer dans l'intérêt de la défense nationale.

Tout détenteur d'un poste privé radioélectrique de réception qui n'a pas encore souscrit la déclaration exigée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, devra le faire dans un délai de quarante-huit heures à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Les postes privés émetteurs et émetteurs-récepteurs passant au service de l'Etat sont réquisitionnés. Le matériel des postes radioélectriques supprimés est signalé par la voie de l'autorité municipale ou de l'autorité coloniale compétente à l'autorité militaire ou maritime qualifiée qui le fait enlever, garder ou mettre sous scellés.

Art. 5. — Dans les ports, les antennes et cadres des postes de bâtiments de commerce doivent être déconnectés des appareils. Si l'autorité militaire, maritime ou le chef de la colonie en donne l'ordre, les antennes sont amenées et les scellés sont posés sur les postes.

Aucune opération d'entretien et de réparation ne peut être faite sans l'approbation des autorités militaires ou maritimes locales ou du gouverneur général ou gouverneur dans les territoires d'outre-mer.

Le capitaine est responsable de l'exécution des ordres qu'il reçoit à ce sujet de l'autorité militaire, maritime ou du chef de la colonie.

Art. 6. — Dans les eaux territoriales françaises, dans certaines zones à proximité des places fortes maritimes ou fronts de mer qui seront déterminées par le ministre de la marine ou le ministre des colonies, s'il y a lieu, les émissions radioélectriques sont interdites sauf aux navires de guerre. Toutefois, l'émission des signaux de détresse et des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation est autorisée pour tous les navires.

Art. 7. — En dehors des eaux territoriales, les émissions des stations mobiles (aéronefs ou navires) sont limitées aux télégrammes suivants empruntant tout ou partie de la voie radioélectrique :

- 1^o Télégrammes émis pour le service du Gouvernement français ou pour le service des gouvernements des colonies, pays de protectorat ou sous mandat français;
- 2^o Télégrammes émis pour le service des gouvernements alliés;
- 3^o Télégrammes émis pour le service des gouvernements neutres;
- 4^o Télégrammes de service adressés aux capitaines des bâtiments de commerce dans les conditions fixées par le ministre de la marine;
- 5^o Télégrammes de service émis par les bâtiments de commerce dans les conditions et les zones fixées, d'après les circonstances, par le ministre de la marine;
- 6^o Renseignements concernant la sécurité des navires ou des aéronefs;
- 7^o Renseignements concernant l'ennemi.

Les télégrammes entrant dans les catégories 3 et 4 doivent être rédigés en langage clair et comporter une adresse et une signature complètes. Ils seront soumis au contrôle prévu à l'article 13.

Art. 8. — Au-dessus du territoire français (métropolitain ou colonial) et dans les eaux visées à l'article 6, les aéronefs non militaires ne peuvent transmettre que des télégrammes relatifs à la sécurité de l'aéronef

et, éventuellement, des renseignements concernant l'ennemi.

TITRE II.

Correspondances radioélectriques privées.

Art. 9. — Le service de la correspondance radiotéléphonique privée est suspendu.

Art. 10. — Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance radiotélégraphique privée est maintenu sauf avec les pays ennemis et à l'exclusion des voies qui comportent l'emploi des lignes ou stations radioélectriques situées en pays ennemi.

Art. 11. — La faculté pour les gouvernements étrangers de correspondre en langage chiffré ou convenu, par les voies radioélectriques françaises, avec leurs représentants accrédités auprès du Gouvernement français, et réciproquement, pourra être suspendue par arrêté du ministre des affaires étrangères pris d'accord avec le ministre chargé des transmissions et le ministre des colonies s'il y a lieu.

Art. 12. — L'emploi du langage chiffré et du langage convenu est interdit pour tous les radiotélégrammes privés, qu'ils soient à destination de l'intérieur ou de l'étranger.

L'emploi des langues étrangères est interdit pour les communications empruntant la voie radioélectrique à destination de l'intérieur ou d'une colonie française.

Le ministre chargé des transmissions fixe les langues admises pour la correspondance avec l'étranger sur proposition du comité général de défense nationale des transmissions.

Art. 13. — Les télégrammes privés doivent, avant leur dépôt aux bureaux des postes et télégraphes en vue de leur expédition, être soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou à défaut, au visa du maire de la localité d'origine.

Les radiotélégrammes privés transmis par un bureau de poste à un bureau radioélectrique d'émission doivent, avant expédition, être revêtus, par les soins de l'administration, du visa d'une commission de contrôle spécialement désignée à cet effet.

Les radiotélégrammes internationaux doivent, à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, recevoir les mêmes visas.

Art. 14. — Le ministre des colonies détermine dans les territoires relevant de son département, les autorités qualifiées pour procéder à la formalité du visa.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Art. 15. — Le maintien des postes radioélectriques non autorisés, l'établissement de postes radioélectriques frauduleux, l'usage de ces postes, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotéléphonie intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat, exposeront les délinquants à la saisie des appareils, sans préjudice des peines respectives applicables à ces faits au titre des articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 27 décembre 1851, des articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi, et de la loi du 26 janvier 1934, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

Art. 16. — L'autorité militaire dans la zone des armées et de l'intérieur, l'autorité maritime, dans les arrondissements maritimes et dans les eaux territoriales, les gouverneurs ou résidents dans les colonies ou pays de protectorat et les commissaires de la république dans les territoires sous mandat sont chargés d'exercer tel contrôle qu'ils jugeront utile pour la recherche des infractions au présent décret. Sur le territoire national, l'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats est fixée par le ministre de la guerre après accord avec les ministres intéressés.

Art. 17. — Sont applicables aux faits visés par le présent décret, les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

Tout représentant du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air ou des colonies est également qualifié pour dresser les procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les départements de la guerre, de la marine, de l'air ou des colonies peuvent également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 18. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres des affaires étrangères, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des colonies, du commerce, des postes, télégraphes et téléphones, des travaux publics et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 19. — Toutes mesures antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Sommaire bibliographique.

Publications périodiques en langue française.

Annales des Postes, Télégraphes et Téléphones, boulevard St-Germain 61, Paris 5^e. Année 1939. N^o 8. — *Mallein*. La télévision française doit entrer dans le domaine pratique. — *Prieur*. Etat actuel du télégraphe Baudot sur ondes courtes. — *Fischer, Muller*. Le styroflex et son rôle dans la construction des câbles. — Revue de 1938. — Brevets d'invention (Télégraphie, téléphonie, transmission des images, radiocommunications, divers).

Bulletin de l'Association des Ingénieurs électriciens sortis de l'Institut Montefiore, rue Saint-Gilles 31, Liège. Année 1939. N^o 6. — *Rousseau*. Sur le dimensionnement théorique des systèmes isolants à symétrie cylindrique. — *Andriesens*. Radio et aéronautique.

Electricien (L'), Dunod, rue Bonaparte 92, Paris 6^e. Année 1939. N^{os} 1714 à 1715. — *Micanel*. Les démonstrations de radio et les droits d'auteur. — *Tabard*. Le dépannage des radiorécepteurs; le fonctionnement instable. — *Roux*. Déplacements longitudinaux des chaînes d'isolateurs de suspension des lignes électriques. — *Tabard*. Les vibreurs d'alimentation.

France-Radio, quai de l'horloge 31, Ile de la cité, Paris 1^{er}. Année 1939. N^{os} 733 à 735. — *Pangloss*. Les distorsions créées par le fer en basse fréquence. — *Pivert*. Les mesures

radioélectriques. — *Dubourg*. Etude sur la détection (La contre-réaction appliquée à la détection diode; Compte rendu d'essais du « nouveau » dispositif de déphasage à résistances). — *Pivert*. Les mesures de sensibilité et de sélectivité des récepteurs. — *Pangloss*. Le fer en basse fréquence: Calcul de l'indice de distorsion des transformateurs b. f.

Haut-Parleur (Le), rue Louis-le-Grand 25, Paris. Année 1939. Nos 730 à 732. — *Cahen*. L'installation et le dépannage des téléviseurs. — *Adam*. Cours élémentaire de radiotechnique (Les lampes électroniques; l'oscillation par lampe). — Le nouveau poste national. — *Cliquet*. La radio indispensable à l'aéronaute. — *Barrett*. Les antennes utilisées en télévision.

Petit Radio (Le), avenue des Champs-Élysées 118, Paris 8^e. Année 1939. Nos 645 à 647. — *Mousseron*. Les différentes manières de brancher un haut-parleur. — *Mousseron*. Du changement de fréquence. Les antennes de voitures. — *Roux*. La radio polonaise.

Radiophonie rurale, Centre international de radiophonie rurale, via Regina Elena 86, Rome. Année 1939. N° 6/8. — *Malinverni*. La radio au service de l'agriculture. — *Ragondet*. Applications pratiques de la radio rurale. — *Horak, Prokop*. La radiodiffusion au service de l'agriculture. — *Kadderly*. La radio rurale aux Etats-Unis d'Amérique. — *Smilga*. La radio rurale en Lettonie.

Radio R. E. F., square de la Dordogne 6, Paris 17^e. Année 1939. N° 8/9. — Un nouveau schéma doubleur à haut rendement. — *Babin*. Les antennes à 3 éléments rapprochés.

Revue internationale de la radioélectricité, Editions internationales, rue St-André-des-Arts 47, Paris 6^e. Année 1939. N° 58. — *Watrin*. La liberté de la radiodiffusion. — *Colliard*. Une situation juridique moderne; l'émission privée de radiodiffusion. — *Homburg*. La radiodiffusion et la protection des droits intellectuels. — Jurisprudence: Réception publique d'une émission radiophonique.

Revue générale de l'Electricité, place de Laborde 12, Paris 8^e. Année 1939. Tome XLVI. Nos 5 à 9. — *Biguenet, Consigny*. Etude du mouvement des électrons dans les triodes à grille positive. — *Picault*. La Conférence européenne de radiodiffusion de Montreux (1^{er} mars—15 avril 1939). — *Adam*. Les techniques diverses de l'enregistrement du son et leurs applications à la radiodiffusion. — *Double, Tuck*. La vibration des conducteurs des lignes aériennes. — *Heilmann*. Les matières bitumeuses et leur emploi dans l'industrie électrique. — *Loiseau*. La diffraction des électrons. — *Pontecorvo*. Etat actuel des connaissances sur les neutrons.

Revue générale des industries radioélectriques, rue Portalis 11bis, Paris 8^e. Année 1939. N° 62. — La réorganisation de la radiodiffusion nationale. — Le nouveau poste national de radiodiffusion (Allouis). — *Adam*. La télévision en France.

Revue technique Philips, Laboratoire de physique de la N. V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Eindhoven. Année 1939. N° 7. — *Heller*. L'utilisation du magnétron pour la génération des ondes ultra-courtes. — *Veegens*. Un oscillographe à rayons cathodiques. — *Van der Pol, Addink*. L'accord des instruments de musique et des orchestres.

Science et la vie (La), rue d'Enghien 13, Paris 10^e. Année 1939. N° 267. — *Adam*. Les nouvelles lampes électroniques pour le radiorécepteur moderne au salon de la radio de Paris. — *Villenave*. La projection sur grand écran, problème capital pour l'avenir de la télévision. — *Laroche*. La France met en service la station de radiodiffusion la plus puissante du monde.

Publications périodiques en langue allemande.

Bulletin de l'Association suisse des électriciens, Stauffacherquai 36, Zurich. Année 1939. N° 17. — *Müller-Strobel*. Elektrostatische Spannungsmesseinrichtungen. — Messung der nichtlinearen Verzerrung.

Deutsche Post (Die), Verlag G. Koenig, Magazinstrasse 15-16, Berlin E 2. Année 1939. Nos 33 à 36. — Das Post- und Fernmeldewesen in der früheren Tchecho-Slowakei im Jahre 1937. — Das Post- und Fernmeldewesen in den Niederlanden 1938. — *Schulle*. Deutscher Rundfunk-Kurzwellensender. — Zum Bericht der Deutschen Reichspost über das I. Viertel des Rechnungsjahres 1939. — Die deutsche Reichspost auf der internationalen Verkehrs-Ausstellung Köln 1940.

Deutsche Postzeitung, Hauptamt für Beamte der Reichsleitung der N. S. D. A. P., Berlin. Année 1939. Nos 17 et 18. — Das Fernsehen im Bereiche der Deutschen Reichspost. — Vorbereitungen der Reichspost für die Internationale Verkehrs-Ausstellung. Die Lautsprecher- und Fernrufanlagen für die Kölner Ausstellung 1940.

Elektrische Nachrichten-Technik, Verlag J. Springer, Linkstrasse 22-24, Berlin W 9. Année 1939. N° 7. — *Jachnow*. Strahlungskopplung gerader linearer zueinander windschiefer Leiter bei fortschreitenden Wellen. — *Kilinski*. Messung des Verlustwinkels von Elektrolytkondensatoren bei Hochfrequenz. — *Kaden*. Frequenzmesser nach dem Kompensationsverfahren.

Lorenz-Berichte, C. Lorenz, Aktiengesellschaft, Lorenzweg, Berlin-Tempelhof. Année 1939. N° 1/2. — *Marx*. Die Technik der drahtlosen Wellen und ihre Grenzen. — *Hahnemann*. Die Technik der drahtlosen Wellen und ihre Grenzen. — *Schlake*. Das deutsche Polizeifunknetz. — Die Planung eines Rundfunksenders. — *Wundt, Cordsmeyer*. Die Brechung ebener elektromagnetischer Wellen an einer ebenen Trennungsfläche zwischen Luft und Erde.

Schwachstrom, Franz Westphal Verlag, Wolfshagen-Scharbeutz (Lübecker-Bucht). Année 1939. N° 8. — *Haenel*. Korrosionen an Fernmeldeanlagen. — *Gerhardy*. Die Beseitigung der Fernamtstrennung. — *Wahl*. Theorie und Praxis der Rundfunkentstörungstechnik.

Siemens-Zeitschrift, Verwaltungsgebäude, Berlin-Siemensstadt. Année 1939. N° 7. — *Zimmermann*. Neuzeitliche Messender für die Fernmeldetechnik. — *Thilo, Zimmermann*. Ein Messkoffer für den trägerfrequenten Drahtfunk. — *Hagenhaus, Müller*. Ein neues Messgerät zur Messung von Rundfunkstörspannungen.

Technische Mitteilungen des Fernmeldewerks, Siemens & Halske A. G., Berlin-Siemensstadt. Année 1939. N° 10. — *Langer*. Die Schwankungen des Fernsprechverkehrs und der Leistung der Betriebsmittel in den Wählerämtern. — *Spiecker*. Der Fernsprechbetrieb in Gegenden mit sehr geringer Teilnehmerdichte. — *Kudrna, Fischer*. Das Zeit-Potential-System.

Telefunken Hausmitteilungen, Hallesches Ufer 30, Berlin SW 11. Année 1939. N° 81. — Fernsehen, ein alter Traum der Menschheit. — *Weiss*. Der deutsche Einheits-Fernsehempfänger. — *Roosenstein*. Fernsehempfangsantennen. — *Roosenstein*. Über den Gemeinschaftsempfang im Fernsehen. — *Schröter*. Die Technik der Fernsprechgeräte. — *Knoblauch, Kluge*. Die Bildwandler-Bildspeicherröhre. — *Schriever*. Zur Frage der Verwendung von Rohrwellen als Übertragungskanal. — *Knoll*. Kathodenstrahl-Bildübertragungsröhren. — *Urtel*. Bemerkungen zum Einseitenbandbetrieb im Fernsehen. — *Jobst*. Einfluss und Beeinflussung der Form der in Elektronenröhren periodisch übergehenden Ladungen, insbesondere bei der Stosserregung kurzweiliger Schwingungen. — *Schadwinkel*.

Das erste Athener Studio des neuen Griechischen Rundfunks. — *Schleede, Bartels*. Über die Entwicklung der Kathodenstrahlleuchtschirme. — *Hornung*. Die europäische Rundfunkkonferenz Montreux 1939.

Telegraphen-, Fernsprech-, Funk- und Fernseh-Technik, Verlag Richard Dietze, Wichmannstrasse 5, Berlin W 62. Année 1939. N° 8. — *Piloty*. Weichenfilter. — *Düll*. Neuere niederfrequente Verstärkereinrichtungen. — *Braun*. Die Bezugsdämpfung und ihre Berechnung aus der Restdämpfungskurve (Frequenzkurve) eines Übertragungssystems. — *Wucherer*. Dreikreisige Bandfilter mit symmetrischer ausgeglichener Übertragungskurve.

Telegraphen-Praxis, vereinigt mit *Funk-Praxis* und *Werk-Praxis*. Franz Westphal Verlag, Wolfshagen - Scharbeutz (Lübecker-Bucht). Année 1939. N°s 15 et 16. — *Pfister*. Entstörungsdienst in W-Nebenstellenanlagen. — *Moebes*. Das neue Röhrenprüfgerät für den Rundfunkentstörungsdienst. — *Schmoldt und Zabel*. Berücksichtigung der Spulenwiderstände bei Fehlerortsbestimmungen. — *Pavel*. Der hochfrequente Drahtfunk.

Zeitschrift für Fernmeldetechnik, Werk- und Gerätebau, Verlag R. Oldenbourg, Schliessfach 31, München I. Année 1939. N° 8. — *Winkel*. Die Darstellung der Schaltvorgänge in einer Relais-Wählanlage nach dem Schaltzeitplan. — *Baumgartner*. Neuzeitliche Signalanlagen. — *Barth*. Fernmeldetechnische Anlagen in den Ausschreibungen des Auslandes.

Publications périodiques en langue anglaise.

Bell System Technical Journal (The), American Telephone and Telegraph Company, Broadway 195, New York. Année 1939. N° 3. — *Carson*. Frequency-modulation: Theory of the feedback receiving circuit. — *Chaffee*. The application of negative feedback to frequency-modulation systems. — *Legg*. Survey of magnetic materials and applications in the telephone system. — *Peterson*. Impedance properties of electron streams. — *Townsend, Clarke*. Plastic materials in telephone use. — *Murphy, Morgan*. The dielectric properties of insulating materials.

Bell Telephone quarterly, American Telephone and Telegraph Company, Broadway 195, New York. Année 1939. N° 3. — Some historic telephone exhibits. — *Hunter*. The teletypewriter helps the police. — *Smith*. Automotive equipment and construction apparatus in telephone company service. — *Ryan*. Important long radiotelephone circuits of the world.

Broadcasting, National Press Building 870, Washington, D. C. Année 1939. N° 4. — How stations will have to devise program logs to comply with new F. C. C. regulation.

Electrical Review (The), Dorset House, Stamford Street, London, S. E. 1. Année 1939. N° 3221 à 3223. — *Miller*. The radio exhibition (A general forecast). — Electro-plating (The use of photo-tubes for measuring the lustre of metals). — Million-volt X-ray tube. — *Taunton*. Cables and wiring systems.

Journal of the Franklin Institute, Twentieth Street and Parkway, Philadelphia, Pennsylvania. Année 1939. N° 1364. — *Russell*. Stellar energy. — *Korff, Danforth*. Correlation of counter and electro-scope measurements of cosmic radiation in the stratosphere.

Journal of the Institution of Electrical Engineers (The), Savoy Place, Victoria Embankment, London W. C. 2. Année 1939. N° 512. *Ross*. The calibration of four-aerial Adcock direction-finders. — Symposium on radio direction-finding. — *Hecht*. Radio in aviation: A general survey, with special reference to the

Royal air force. — *James, Polgreen, Warren*. Instruments incorporating thermionic valves, and their characteristics. — Discussion on the « London television service » and the « Marconi-E. M. I. television system ».

Nippon Electrical Communication Engineering, Tokyo-Kaijo New Bldg. Marunouchi 1447, Tokyo. Année 1939. N° 17. — *Morita, Hayasi*. Comparison of various stabilizers for decimeter waves. — *Watanabe, Okamura*. A study of feedback amplifiers by their equivalent circuits. — *Matsumoto, Saisyo*. New methods of designing electrical wave filters. — *Shinohara, Hirano, Yoshioka*. Carrier telephone system using lighting and power distribution lines. — *Maeda, Yokoyama, Tukada*. Propagation characteristics of high frequency radio waves over short distances.

Proceedings of the Institute of Radio Engineers, 330 West 42nd Street, New York N. Y. Année 1939. N° 8. — *Robinson*. The supersonic light control and its application to television with special reference to the Scophony television receiver. — *Sieger*. The design and development of television receivers using the Scophony optical scanning system. — *Wikkenhauser*. Synchronization of Scophony television receivers. — *Lee*. Some factors involved in the optical design of a modern television receiver using moving scanners. — *MacLean, Wickizer*. Notes on the Random fading of 50-megacycle signals over nonoptical paths. — *Vance*. A high-efficiency modulating system. — *Law*. Contrast in Kinescopes. — *Gilliland, Kirby, Smith*. Characteristics of the ionosphere at Washington, D. C., June 1939.

QST Amateur Radio, La Salle Road 38, West Hartford, Con. Année 1939. N° 9. — *Woodward*. Hetrofil, an aid to selectivity. — *Perrine*. An answer to the E. C. O. problem. — *Peterson*. High-Q tank circuit for ultra-high frequencies. — *Leuck*. A portable-emergency utility transmitter. — *Ferrill*. New ideas for transmitters. — *McCullough*. Increased output with grid-bias modulation. — *Bain*. Better phone operation without splatter. — *Goodman*. A few feeder considerations. — *Gustafson*. More about amateur interference with broadcasting. — *Bent*. Progress on 225 megacycles at Mount Washington.

Report of Radio Research in Japan, The National Council of Japan, Tokyo. Année 1938. N° 3. — *Okabe*. Some electronic phenomena related to ultrahigh frequency oscillations. — *Nakazi*. Experiments with steatite containing added metallic oxides. — *Hamada, Simidu*. Unsymmetrisch geschlitzte Magnetfeldröhre. — *Uchida*. On frequency stabilization of the ultra-short wave transmitter. — *Tukada*. A cathode-ray-goniometer type direction-finder. — Japanese Ursigram-X (From May to October, 1938).

Wireless World (The), Dorset House, Stamford Street, London, S. E. 1. Année 1939. N°s 1041 à 1044. — *Morrow*. Wireless and Imperial defence (Maintaining communication in time of war). — *Sargrove*. Parasitic oscillation in frequency changers. — *Hartshorn*. High-voltage problems (Insulating materials and their properties). — *Maybank*. Colour television (Baird experimental system described). — The Berlin show (Germany's national exhibition reviewed). — *Cooking*. Modern detector circuits (Using a cathode-follower before a diode). — Olympia 1939, August 23rd to September 2nd: Stand-to-stand report. — Show review (Technical tendencies revealed at Olympia). — New television aerial (The titled system, and how it works). — Short-wave reception (How to obtain the best results with modern sets.)

World-Radio, B. B. C., Marylebone High Street 35, London, W. 1. Année 1939. N°s 733 à 736. — Jerusalem's new broadcasting house. — *McLaren*. The acoustical design of broad-

casting studios. — *Varley*. The synchronous operation of B. B. C. transmitters. — *Olympia*: A technical review of the radio exhibition. — *Ellis*. Amplifier noise and interference.

Publications périodiques en langue espagnole.

Electrotecnico (El), Corrientes 1172, Buenos Aires. Année 1939. N° 296. — *Arregui*. Las lamparas a vapores de mercurio. — *Fuhrer*. Grabación del sonido (El sistema del magneto). — *Sutilezas de la tecnica* (Como funciona un altoparlante).

Revista de Correos y Telégrafos, Dirección general de correos y telégrafos, Buenos Aires. Année 1939. N° 23. — *Carrigos*. José Juan Thomson, creador del primer modelo de átomo y del corpusculo o electron. — El magico ojo electrico.

Revista telegráfica, avenida Perú 165, Buenos Aires. Année 1939. N° 323. — *Di Marco*. Microfonos (Descripción de los microfons tipicos). — *Noizeux*. Radiotelefonía a corta distancia. — *Packmann*. Generalidades acerca del diseño de un transmisor radiotelefonico. — *Del Rio*. Obtención y uso de cristales piezoelectricos de sal de Seignette. — *Rafaelli*. Nociones elementares sobre corriente alternada. — Terminos y definiciones en televisión.

Publications périodiques en langue italienne.

Alta frequenza, via S. Paolo 10. Milano. Année 1939. N° 7. — *Vallese*. Prove su di un watt-metro elettronico. — *Kamenarovic*. Trasmissione elettrica delle immagini.

Elettrotecnica (L'), via S. Paolo 10, Milano. Année 1939. Nos 15 et 16. — *Soleri*. La telefonia a correnti vettrici. — *Rebora*. Conduttori per linee elettriche aeree o in cavo. — *Alessandri*. Influenza della umidità dell'aria sulla tensione critica degli isolatori di porcellana.

Radio giornale (Il), viale Bianca Maria 24, Milano. Année 1939. N° 7/8. — *Dorian*. Il funzionamento delle valvole alle frequenze ultra-elevate e nuove valvole per tali frequenze. — *Grossi*. Super o. c. a segnale unico con doppia reazione.

Rassegna delle Poste, dei Telegrafi e dei Telefoni, Ministero delle comunicazioni, via del Seminario 76, Roma. Année 1939. N° 5. — *Gneme*. La Conferenza europea di radiodiffusione di Montreux (1° marzo—15 aprile 1939). — *Wolff*. L'impiego pratico di linee artificiali di adattamento nella tecnica delle linee di telecomunicazione.

Publication périodique en langue hongroise.

Magyar Posta, Krisztina-Körut 12, Budapest. Année 1939. N° 8. — Supplément: *Műszaki Közlemények*. N° 8. — *Teész*. A távgépírószolgálat Németországban. — *Valyi*. Önműködő akumulátortöltő berendezés elektromágneses szabályozóval távbeszélő központok részére. — *Battlay*. Angliai kábelépítési irányelvek általános ismertetése.

Publication périodique en langue lettone.

Pasta un telegrafa vestnesis, Pasta un telegrafa departamentā, Rīga. Année 1939. N° 8. — *Zarinš*. Celtniecības izstāde 1939 gada jūnijā-jūlijā. — *Roze*. Koksnes kaitēkļi. — *Linde*. Automatiskās telefona centrāles kārtībā uzturēšana un bojājumu novēršana. — *Freibergs*. Šķērsrunas pāradības telefona kabeļos un to novēršana. — *Bērtulis*. Radiotelegrafa darba tveršana uz rakstītājiem aparātiem.

Publications périodiques en langue néerlandaise.

P. T. T. Nieuws, Zeestraat 71^a, Den Haag. Année 1939. N° 11. — Dienststukken en de vergoeding aan p. t. t. — *Kuyper*. 200 000 rijkstelefoonabonné's.

Tijdschrift voor Posterijen, Telegrafie en Telefonie, Parsifalstraat 17, 'sGravenhage. Année 1939. N° 3. — De t.-en t.-wet aangevuld en gewijzigd. — Verslag aan de Koningin betr. den post-, den telegraaf-, den telefoon- en den postcheque- en girodienst over het jaar 1938.

Publications périodiques en langue polonaise.

Przegląd Elektrotechniczny, Królewska 15, Warszawa. Année 1939. Nos 15 et 16. — *Domanski*. O obliczaniu naprężeń i zwisów przewodów złożonych. — Wystawa elektromechaniczna S. E. P. w Katowicach. — *Schwartz*. Badania i własności tłoczyw fenolowych.

Przegląd Telekomunikacyjny, Plac Napoleona 10, Warszawa. Année 1939. N° 8. — Supplément: *Wiadomości Telekomunikacyjne*. 1939. N° 8. — *Groszkowski*. Odwracalność fonetyczna i ortograficzna mowy. — *Zochowski*. Zasady pomiarów kabli teletechnicznych. — *Kedziwski, Derulski*. Oscylograficzne urządzenia pomiarowe. — Komunikacja telefoniczna i dalekopisowa. — Komunikacja telefoniczna i dalekopisowa. — Ciekawe wypadki uszkodzen w urządzeniach telefonicznych. — Fale elektromagnetyczne. — Montaż central telefonicznych.

Publications périodiques en langues scandinaves.

Elektroteknisk Tidsskrift, Fuglehauggt 11, Oslo. Année 1939. N° 22. — Litt om veien til en internasjonal fjernskrivertafikk.

Tekniske Meddelelser fra Teknisk Afdeling, Direction des postes et des télégraphes, Copenhague. Année 1939. N° 9/10. — Red Wheatstone-telegrafien i Danmark. — *Jorgensen*. Udviklingen paa Fredericia telegrafstation i de sidste 70 aar i samarbejdet med «Det Store Nordiske Telegraf-Selskab». — *Knudsen*. Post- og telegrafvaesenets overdragninger pa internationale Wheatstone-telegrafforbindelser.



Echos et nouvelles.

Actes des Conférences internationales des télécommunications du Caire. — *Approbation des Règlements annexés à la Convention internationale des télécommunications, Madrid, 1932.* — Les Etats-Unis d'Amérique ont approuvé le Règlement général des radiocommunications, tel qu'il a été révisé au Caire, en 1938.

Mutations. — *Australie (Fédération).* — M. James J. Malone, chef inspecteur de t. s. f., qui fut délégué de la Fédération australienne aux Conférences du Caire, a été nommé directeur-adjoint des p. t. t. dans l'Etat de Queensland.

— *Mexique.* — M. le président de la République a nommé M. Ruben Mejia directeur général des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Alfonso Gomez Morentin, démissionnaire.

— *Pays-Bas.* — M. le professeur Dr P. S. Gerbrandy, président du conseil de la radiodiffusion néerlandaise, a été nommé ministre de la justice. M. Gerbrandy, qui a pris part aux deux conférences européennes de radiodiffusion, est bien connu dans les milieux radiophoniques par sa collaboration très active aux travaux de la commission juridique de l'Union internationale de radiodiffusion.

Dixième congrès de la Chambre de commerce internationale. — *Protection des informations de presse.* — La C. C. I. a tenu son 10^e congrès à Copenhague du 26 juin au 1^{er} juillet 1939. Elle a examiné notamment la résolution adoptée à Paris le 23 février 1939 par sa commission pour la protection internationale de la propriété industrielle. A ce sujet, elle a pris la résolution suivante:

« La Chambre de commerce internationale confirme qu'elle est prête à donner son concours à l'établissement d'une protection adéquate des informations de presse, qui sont le fruit de travail, de l'esprit d'entreprise ou de la mise en œuvre de moyens financiers, contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Elle recommande, à cet égard, l'insertion d'un texte approprié dans l'article 10 bis de la convention constituant une union pour la protection industrielle. »

Changement de dénomination d'un pays. — Il résulte d'une notification de la présidence du Conseil d'Etat du Siam, à la date du 24 juin 1939, que désormais la dénomination « Thaïlande » sera employée pour « Siam » et celle de « thai » pour « siamois ».

Le service télégraphique en Italie au cours de l'exercice 1937—1938. — Ce pays, qui compte près de 43 millions d'habitants et qui accuse une superficie de 310 080 km², possédait, à fin juin 1938, 2950 circuits télégraphiques desservis aux appareils simples, simplex et duplex, 188 circuits desservis aux appareils multiples et 10 circuits en télégraphie harmonique. Le réseau italien comportait, en outre, 7941 km de circuits télégraphiques sous-marins. Il existait aussi 1 circuit phototélégraphique par fil.

Les bureaux télégraphiques en fonction à l'époque considérée étaient au nombre total de 10 917. De cet ensemble, 9262 relevaient de l'administration des télégraphes, 1563 des compagnies de chemins de fer, 16 des compagnies publiques et 76 effectuaient un service télégraphique sémaphorique.

Outre les appareils en fonction comme les Morse, Wheatstone, Baudot, Siemens, le service disposait encore de 116 appareils arithmétiques. On exploitait aussi 303 dispositifs en télégraphie simultanée, un dispositif infra-acoustique et 6 dispositifs en télégraphie harmonique.

D'une manière générale, le trafic télégraphique de l'exercice 1937—1938 a présenté une amélioration sur celui de l'époque correspondante 1936—1937. On a enregistré 25 328 513 télégrammes de départ, dans le service intérieur, contre 23 782 400 au cours de l'exercice précédent, ainsi que 1573 phototélégrammes de départ contre 1373.

Le trafic européen a accusé 1 302 749 télégrammes de départ, 1 323 629 télégrammes d'arrivée, 62 410 télégrammes en transit, ainsi que 219 phototélégrammes de départ, d'arrivée et de transit, alors que les

chiffres du précédent exercice ont été, respectivement, de 1 280 608, 1 306 731, 60 580 et 312.

Dans les échanges avec les pays appartenant au régime extra-européen, le trafic de départ et d'arrivée, en 1937—1938, a quasi doublé par rapport aux chiffres enregistrés au cours de l'exercice antérieur. On a noté 482 039 télégrammes de départ et 606 000 télégrammes d'arrivée contre 268 051 et 310 930, respectivement. Les télégrammes de transit ont accusé une légère diminution; on en a compté 56 785 en 1936—1937 et seulement 54 470 en 1937—1938.

L'activité de la Grande compagnie des télégraphes du Nord pendant l'année 1938. — Les recettes réalisées par la compagnie, en 1938, se sont élevées à 22 100 371 couronnes contre 32 848 860 couronnes l'année précédente. Les dépenses ont accusé 13 413 983 couronnes en 1938 et 13 109 780 couronnes en 1937. Les recettes nettes se sont élevées à 8 686 388 couronnes pour l'exercice 1938 (8 739 080 couronnes en 1937). En y comprenant le report de l'année antérieure, se montant à 10 527 462 couronnes, les disponibilités s'élevaient donc à 19 213 850 couronnes. Les bonis et dividendes distribués aux actionnaires (20%) absorbèrent 7 200 000 couronnes. Déduction faite de 1 760 000 couronnes pour perte de change, le montant reporté à l'exercice suivant a été de 10 243 850 couronnes.

L'extension du réseau de la compagnie totalisait, à fin 1938, environ 4988 milles marins de câbles en Europe, tandis que le réseau existant en Extrême-Orient accusait un développement approximatif de 3436 milles marins.

Les câbles d'Europe sont reliés à ceux d'Extrême-Orient par lignes terrestres à travers l'U.R.S.S. Le trafic échangé, en 1938, sur le réseau de la compagnie, s'est révélé à peu près semblable, quant à son volume, à celui de l'année précédente; seule sa répartition a été quelque peu différente.

Le nombre des interruptions et défauts relevés sur les câbles d'Extrême-Orient de la compagnie n'a pas dépassé le niveau relativement bas des récentes années antérieures; de même, les câbles constituant le réseau européen ont moins souffert à cet égard que pendant les précédentes années. Comme en 1937, certaines portions des câbles anciens ont été remplacées, dans les eaux européennes, par des câbles du type le plus récent.

(*Foreign Communication news.*)

Les services télégraphique et téléphonique en Jamaïque. — Les lignes télégraphiques accusaient, en 1938, un développement de 1630 milles. On a transmis pendant cette année 427 992 télégrammes. Les appareils téléphoniques étaient au nombre de 5423, et étaient desservis par 46 889 milles de conducteurs.

(*Foreign Communication news.*)

Le service téléphonique au Congo belge (y compris le Ruanda-Urundi) en 1938. — A fin 1938, l'administration exploitant le service téléphonique disposait de 23 bureaux centraux manuels auxquels étaient rattachés 1825 postes d'abonnés. Il existait, en outre, 50 postes téléphoniques publics.

Les circuits interurbains intérieurs étaient au nombre de 33 et les circuits internationaux au nombre de 3; ils totalisaient, ensemble, 6431 km de circuits réels.

Les conversations urbaines échangées à partir des postes d'abonnés se sont élevées à 2 918 058, chiffre un peu supérieur à celui enregistré l'année précédente. Dans le trafic interurbain, on a enregistré 67 165 conversations taxées ou 223 682 minutes taxées de conversation contre 51 101 et 171 500, respectivement, en 1937. Le trafic téléphonique international a fléchi; le nombre des conversations taxées, à l'exclusion du transit, a été de 7464 contre 15 731 l'année précédente. Le nombre total des minutes taxées de conversations internationales (départ, arrivée et transit) s'est élevé à 21 018 contre 37 500 en 1937. Les préavis ont été au nombre de 5475 dans le service interurbain et de 216 dans le service international.

Le développement du réseau téléphonique au Danemark. — Un câble téléphonique par courant porteur a été établi récemment dans la province du Jutland, au Danemark, et relie les villes importantes d'Aarhus et d'Aalborg. On prévoit l'extension de cette nouvelle voie de communication au delà d'Aarhus, via Kalundborg, jusqu'à Copenhague. Le premier tronçon de ce câble représente une valeur estimée à 110 000 £.

(*Foreign Communication news.*)

Le développement du service téléphonique en Malaya. — Depuis le 1^{er} juin, Malaya se trouve en relation téléphonique avec l'Amérique. Le trafic s'opère via Kuala Lumpur, puis par Bandoeng, à Java, où un puissant émetteur établit la liaison avec S. Francisco. De là, les conversations peuvent rayonner, par lignes terrestres, dans toutes les parties des Etats-Unis et du Canada.

(*Foreign Communication news.*)

Nouveau câble téléphonique. — Le Postmaster-General britannique a inauguré, le 1^{er} août, un nouveau câble téléphonique coaxial entre la Grande-Bretagne et l'Ile de Jersey.

(*Electrical Review.*)

Un grand centre radiotélégraphique au Japon. — Le ministère des communications du Japon et l'International Wireless Telegraph Service Company construisent, dans la préfecture d'Osaka, un centre radiotélégraphique qui sera le plus important de l'empire du Japon. L'installation des émetteurs et des récepteurs sera terminée à la fin de l'année et les liaisons radiotélégraphiques entre le Japon et Manille, Saïgon, Bangkok, les Indes, la Malaisie, l'Afrique et les autres contrées seront ouverts au public au début de 1940.

Nouvelles communications radiotéléphoniques. — Une communication radiotéléphonique directe a été inaugurée le 13 juillet entre Lima (Pérou) et Tokio. Le nouveau service, qui a été ouvert au public deux jours plus tard, est exploité, au Pérou, par la Compañia Peruana de Telefonos Ltda, à Lima, conjointement avec l'All America Cables and Radio, Inc.

(*Foreign Communication news.*)

— Un circuit radiotéléphonique direct, ouvert à la correspondance publique, a été inauguré, le 11 septembre, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie (Rome). Auparavant, le service était relayé par la Grande-Bretagne. C'est ainsi le troisième pays d'Europe, après la Grande-Bretagne et la France, qui est relié directement aux Etats-Unis d'Amérique par voie radiotéléphonique.

(*Foreign Communication news.*)

Consultations radiomédicales. — Pour donner suite à une demande de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le Bureau de l'Union, d'entente avec les administrations de l'Union, publiera dorénavant dans la statistique des radiocommunications les renseignements qui lui seront notifiés au sujet des consultations radiomédicales. Voici les données qui figurent dans la statistique des radiocommunications pour l'année 1938 sur le point de sortir de presse.

			Nombre de consultations radiomédicales
Allemagne	1. IV. 1938—31. III. 1939		10
Belgique	1. I. " —31. XII. 1938		2
Canada	1. IV. " —31. III. 1939		5
Danemark			130
Etats-Unis d'Amérique	1. I. " —31. XII. 1938		1692
Finlande	" " " "		31
France	" " " "		30
Grande-Bretagne	1. IV. " —31. III. 1939		29
Irlande	" " " "		1
Italie	1. VII " —30. VI. "		98
Norvège	" " " "		40
Nouvelle-Zélande	1. IV. " —31. III. "		3
Pays-Bas	1. I. " —31. XII. "		37
Suède	" " " "		42

Le Portugal signale que le service de consultations radiomédicales a été inauguré le 9 février 1939 dans ce pays.

Radiodiffusion. — *Italie.* — Au cours du mois de juillet, le «Centro Imperiale di Prato Smeraldo» a inauguré deux émetteurs à ondes courtes travaillant sur les ondes de 11760 kc/s (25,51 m) et 21510 kc/s (13,95 m).

(*U. I. R.*)

— *Suisse.* — *Usage des stations de radiodiffusion.* — Par arrêté du 29 août 1939, entré en vigueur le 2 septembre 1939 à 0 heure, le Conseil fédéral a suspendu jusqu'à nouvel avis la concession accordée le 30 novembre 1936 à la Société suisse de radiodiffusion pour l'usage des stations de radiodiffusion de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Le département des postes et des chemins de fer, d'entente avec le département militaire, dispose du personnel de la S. S. R. et des installations des studios des membres; il organise le service des programmes. Il fixe en particulier le nombre et la durée des services généraux d'informations et détermine les autres émissions qui peuvent encore être données en plus des communications du Conseil fédéral et du service des nouvelles.

Licences pour la réception des émissions de radiodiffusion. — *Algérie:* 100 838 à fin juin 1939.

Allemagne: 12 599 478 à fin juillet 1939, dont 837 622 gratuites.

Belgique: 1 093 942 à fin juin 1939.

Danemark: 804 347 à fin juillet 1939.

Egypte: 83 792 à fin juin 1939.

Estonie: 76 483 à fin juin 1939.

France: 5 104 689 à fin juin 1939.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord: 9 044 100 à fin août 1939, dont 54 100 gratuites à des aveugles, soit 191,24 par 1000 habitants.

Hongrie: 468 290 à fin juillet 1939.

Indes britanniques: 76 841 à fin juin 1939.

Indes néerlandaises: 81 820 à fin juillet 1939.

Irlande: 159 770 à fin juillet 1939.

Lettonie: 144 226 à fin juillet 1939.

Lithuanie: 57 504 à fin juillet 1939.

Maroc : 42 212 à fin juillet 1939.

Norvège : 398 691 à fin août 1939.

Nouvelle-Zélande : 323 705 à fin juin 1939.

Pologne : 1 021 874 à fin juillet 1939.

Suisse : 573 420 à fin août 1939, dont 81 090 abonnés à la diffusion par fil.

Turquie : 61 677 à fin juin 1939.

(B. U. et U. I. R.)

Télévision. — *Allemagne.* — Jusqu'ici l'Administration du Reich a exploité la télévision à titre expérimental et n'en a fait bénéficier le public que dans une mesure restreinte. Les travaux préliminaires étant actuellement suffisamment avancés, l'Administration allemande peut mettre la télévision à l'entière disposition du public. En conséquence, chaque auditeur pourra recevoir à domicile les émissions de télévision de l'émetteur Berlin-Witzleben, sans qu'il en résulte pour lui une augmentation de sa taxe de licence, du moins pour le moment. Il ne peut s'agir que des auditeurs de Berlin, étant donné le rayon d'action limité (50 à 100 km) des ondes ultra-courtes. Pour développer la télévision dans tout le Reich, deux nouveaux émetteurs sont en construction, l'un sur le Brocken et l'autre sur le Feldberg (Taunus). D'autres encore sont projetés dans les principales villes du pays. En outre, la Reichspost a commencé la construction d'un réseau étendu de câbles pour la télévision qui transmettra aux émetteurs de télévision les manifestations susceptibles d'être transmises, notamment de la scène de télévision berlinoise. Enfin, la Reichspost a proposé aux principales firmes allemandes de télévision de réaliser en commun, sous sa direction, un récepteur standard de télévision. Les firmes ont lancé sur le marché 10 000 récepteurs, au prix de 650 RM. Cet émetteur a été exposé pour la première fois au cours de la récente exposition de t. s. f. de Berlin, avec une antenne standard pour la télévision, également réalisée en commun par les mêmes firmes allemandes. Cette antenne peut aussi servir aux postes récepteurs pour la radiodiffusion.

(U. I. R.)

— *Etats-Unis.* — Les manifestations commémoratives données à l'occasion de l'Edison Memorial Day, le 12 août, ont fait l'objet d'une émission anticipée de la part de la National Broadcasting Company (NBC), le 11 août, par l'entremise de la station W2XBS. M. Joe Smiley a souligné toute la part qui revient à Thomas Edison dans le développement des appareils de prises de vues et de projection. Cette manifestation était accompagnée de la projection de films et de la démonstration du premier phonographe inventé par Edison.

Les émissions de télévision effectuées par la NBC, en provenance de l'Empire State Building, sont cap-

tées régulièrement et clairement dans la localité du Cape Cod, située à 185 milles à vol d'oiseau de New York. Ce fait est rapporté par Dean R. Barker, ingénieur, qui contrôle une station expérimentale près de West Falmouth, Mass. La station de télévision W2XBS de la NBC a procédé en août à une émission qui a nécessité des prises de vues à grande distance. Ces prises de vues ont été effectuées par une installation mobile à l'occasion du championnat de tennis d'Eastern Grass, situé à plus de 24 milles de l'Empire State Building. Une lentille télescopique avait été utilisée fréquemment pour obtenir des gros plans.

(U. I. R.)

— *France.* — La station de télévision de Lille a été inaugurée le 13 juillet dernier. Bien que la station de Lille ait été comprise dans le plan du réseau français de télévision, il ne s'agit pour le moment que d'une installation provisoire. L'émetteur sera probablement transféré plus tard à Roubaix. Les démonstrations de télévision et de télécinéma faites à cette occasion constituent l'attrait essentiel du hall réservé aux télécommunications. Les visiteurs se pressent en grand nombre pour assister à la prise de vue à travers les glaces du studio et pour voir l'image qui apparaît sur les récepteurs disposés à cet effet. La prise de vue s'accompagne d'une prise de son et la réception de l'image est « sonorisée » par des haut-parleurs.

(U. I. R.)

— *Grande-Bretagne.* — On a procédé, en Grande-Bretagne, à des démonstrations de télévision en couleur. Il s'agit d'un système qui utilise le tube cathodique. Les essais antérieurs, qui avaient échoué, employaient un système mécanique. Aucune application pratique n'est possible pour le moment, mais la voie est trouvée et l'on peut prévoir des améliorations considérables dans un proche avenir.

La taxe sur les récepteurs de télévision sera probablement fixée à une livre sterling en Angleterre, c'est-à-dire au double de la taxe sur les récepteurs ordinaires. On évalue à 20 000 le nombre des récepteurs de télévision en service et l'on espère qu'à la fin de l'année il y en aura 80 000. Les émetteurs de Manchester et de Birmingham seront prochainement inaugurés.

(U. I. R.)

Publication du Bureau de l'Union. — Le Bureau de l'Union vient de procéder à la publication d'une nouvelle édition de la carte des circuits internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour transmettre la musique. Le prix de vente de cette carte est de 0,90 franc suisse, par exemplaire, port et emballage compris.

Faites de la publicité rationnelle

Notre Journal technique paraît tous les mois sur 24 à 36 pages; il est lu par les administrateurs des exploitations télégraphiques, téléphoniques et de radiocommunication du monde entier.

Demandez-vous si vous avez intérêt à rappeler périodiquement à ces administrateurs l'existence de votre Maison.

Et, si oui, adressez-nous sans tarder le texte de votre annonce.

Vous avez incontestablement intérêt à le faire si votre entreprise touche aux spécialités ci-après:

Matériel, outillage et appareils électriques.	Boîtes aux lettres.
Matériel, outillage et appareils télégraphiques, téléphoniques, radioélectriques et mécaniques.	Machines à écrire, à calculer, à reproduire.
Matériel de transport mécanique, pneumatique ou électrique.	Mobiliers d'usine, d'atelier, de bureau.
Câbles et fils télégraphiques et téléphoniques.	Coffres-forts, armoires blindées.
Matières isolantes.	Appareils de mesure ou de pesage.
Ascenseurs et monte-charges.	Pylônes, poteaux, isolateurs.
Installations de chauffage, d'aération et de ventilation.	Timbres dateurs et horo-dateurs.
Installations d'éclairage, lampes électriques.	Vêtements-uniformes.
Distributeurs automatiques.	Automobiles.
	Moteurs de toute espèce.
	Imprimerie.
	Brevets d'invention.
	Edition d'ouvrages techniques.

TARIF DES ANNONCES DU JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Formats	Prix en francs suisses				Conditions générales
	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	
1/32 ^{ème} page 46× 32 mm	9	23	42	70	Le prix des annonces expressément demandées pour la page de titre est majoré de 50%. Nos factures sont payables à Berne et d'avance. Les textes ou clichés à reproduire doivent nous parvenir au plus tard le 15 du mois. Les annonces sont acceptées dans toutes les langues.
1/16 „ 46× 66 „	15	42	70	115	
1/8 „ 94× 64 „	25	70	115	185	
1/4 „ 94×132 „	43	115	185	300	
1/2 „ 192×132 „	75	185	300	520	
page entière 192×270 „	120	300	520	900	

BULLETIN A REMPLIR ET A ENVOYER AU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS A BERNE (SUISSE)

Le soussigné demande une insertion au JOURNAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, du format _____
 pour une durée de _____ et conforme au texte ci-joint.

(Nom et adresse) _____

